



CONDITIONS TARIFAIRES, COMMERCIALES ET GÉNÉRALES DE VENTE 2026

JANVIER 2026

Paramount
A SKYDANCE CORPORATION

SOMMAIRE

01	PRESENTATION DE PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION FRANCE	04-07
02	TELEVISION	08-35
	Espace publicitaires Classiques et Parrainage en Télévision broadcast	
	01. PUBLICITE CLASSIQUE	09-23
	A. CONDITIONS TARIFAIRES	09-13
	B. CONDITIONS SPECIFIQUES	14-16
	C. CONDITIONS COMMERCIALES	17-18
	D.CONDITIONS COMMERCIALES APPLICABLES AU SERVICE PLUTO TV	19-23
	02. ACTIONS HORS PUBLICITE CLASSIQUE	24-28
	A. CONDITIONS COMMERCIALES DES PARRAINAGES D'EMISSIONS	24-25
	B. CONDITIONS COMMERCIALES DES OPERATIONS SPECIALES	26
	C. CONDITIONS COMMERCIALES DES PLURI-REDACTIONNELS ET DES INFOMERCIALS	27
	D. CONDITIONS COMMERCIALES DES CATEGORIES ENTERTAINMENT ET CINEMA	28
	03.CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE LA PUBLICITE CLASSIQUE TV, DU PARRAINAGE ET OPERATIONS SPECIALES APPLICABLES	29-35
03	SUPPORTS DIGITAUX	36-51
	Espaces publicitaires sur les Réseaux Sociaux. Applications et Services de television de rattrapage	
	01. PRESENTATION DE L'OFFRE DIGITALE ET NOUVEAUX MEDIAS	36-42
	02. CONDITIONS TARIFAIRES	43-44
	03. CONDITIONS COMMERCIALES	45
	04. CONDITIONS GENERALES DE VENTE SUPPORTS DIGITAUX	46-50

SOMMAIRE

04	ACTIONS TERRAIN	51-53
	Nos Marques à la rencontre de leur public	
05	LICENCES PROMOTIONNELLES ET PRODUITS DERIVES	55-55
	ANNEXES	57-63
	ANNEXE 1 – MODELE D'ATTESTATION DE MANDAT 2026	56-60
	ANNEXE 2 – POLICE DE MTV NETWORKS / PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION FRANCE RELATIVE A LA CONFORMITE DE SES PARTENAIRES COMMERCIAUX	61-63
07	STRATEGIE RSE DU GROUPE PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION	64-67
08	CONTACTS DES EQUIPES	68-69



01 – PRESENTATION DE PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION FRANCE

PRÉSENTATION DE PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION FRANCE

PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France rassemble sous cette même identité l'ensemble des compétences permettant de proposer des solutions marketing et publicitaires pertinentes, innovantes pour tous les partenaires annonceurs ciblant les enfants, la famille ou la population des moins de 50 ans.

Partie intégrante de **PARAMOUNT**, **PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France** bénéficie d'un réseau mondial et de marques iconiques telles que **MTV, MTV HITS, BET, COMEDY CENTRAL, GAME ONE, J-ONE, NICKELODEON, PARAMOUNT NETWORK** en TV ; ainsi qu'en streaming avec les plateformes **PLUTO TV** et **PARAMOUNT+**.

PARAMOUNT SYDANCE CORPORATION France est aujourd'hui présent dans plus de 184 territoires⁽¹⁾ à travers 327 chaînes locales⁽¹⁾ diffusées auprès de 536 millions de foyers⁽¹⁾ pour un total de 4 milliards de vidéos vues par mois⁽¹⁾.

Ses activités s'étendent pour l'ensemble de ses marques à l'édition, la distribution, la syndication de contenus, le développement de nouvelles plateformes digitales et mobiles, les licences et les produits dérivés, etc., **PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France**, c'est aussi près de 50 millions de streams vidéos par mois⁽²⁾, 9 millions de socionauts sur l'ensemble de nos marques⁽³⁾ en France.

Pour **PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France**, l'ensemble de ses activités représente un véritable laboratoire permettant de démultiplier les expériences de marques quel que soit le support utilisé. Son développement s'articule aujourd'hui autour de 3 axes :

- **LA PERTINENCE** : Comprendre notre audience. Une expertise essentielle réalisée par le groupe pour anticiper les évolutions générationnelles. La garantie pour nos partenaires de bénéficier de solutions transmédia pertinentes.
- **L'ENGAGEMENT** : une approche concentrée autour de notre public. Pour passer d'un statut de média TV à celui de marque media où l'on ne parle plus d'utilisateurs, de spectateurs mais de fans. Une communauté au sein de laquelle échange, implication et engagement sont omniprésents.
- **L'ACCESSIBILITÉ** : quels que soient les modes de vie ou de consommation, la diversité de nos supports rend nos marques accessibles en permanence et permet de démultiplier les expériences. Un gage d'efficacité et de créativité.

Sources:

(1) *Paramount Skydance Corporation France. Données Internes. Données de distribution des chaînes TV Septembre 2025. Etats-Unis inclus.*

(2) *Report interne digital Mai 2025 – catch-up TV / web / YouTube IP françaises. Hors PlutoTV.*

(3) *Données internes – Comptes Facebook, X (ex Twitter), Instagram, Mai 2024.*

PRÉSENTATION DE PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION FRANCE

En France, **PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France** est la 1^{ère} régie publicitaire indépendante de la Télévision Payante, **PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France** consolide son positionnement de régie intégrée au sein du média et garantit à ses partenaires de multiples opportunités de collaboration autour des marques **MTV, MTV HITS, BET, GAME ONE, J-ONE, PARAMOUNT NETWORKS, COMEDY CENTRAL, NICKELODEON, NICK TOONS, NICKELODEON JUNIOR** en TV ainsi que **PLUTO TV** et **PARAMOUNT+** en streaming et de l'ensemble des contenus qui en découlent.

MTV, MTV HITS, BET, GAME ONE, J-ONE, PARAMOUNT NETWORK, COMEDY CENTRAL, NICKELODEON, NICKTOONS, NICKELODEON JUNIOR en TV

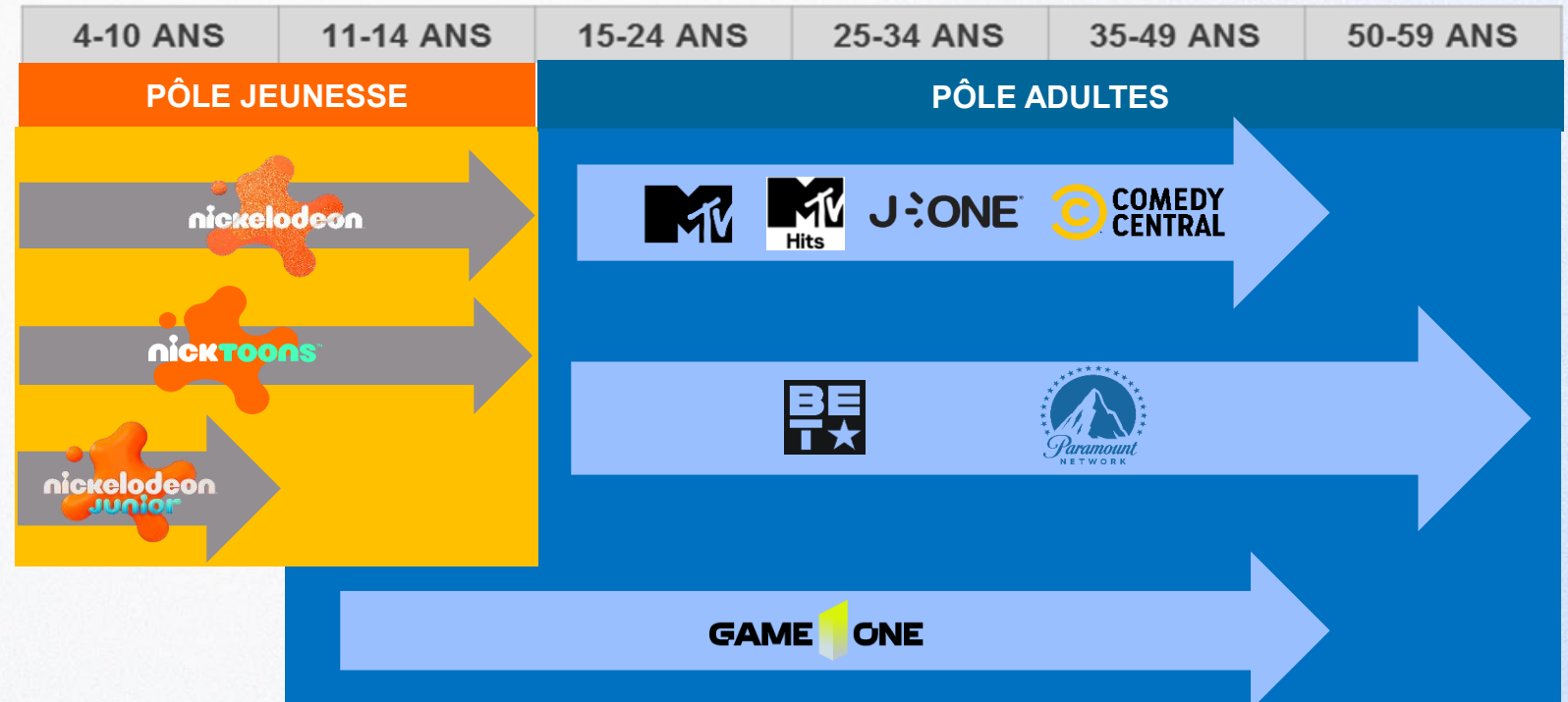
TOUS GENRES / FORMATS AUDIOVISUELS

SÉRIES	TV RÉALITÉ
MAGAZINES	DOCUMENTAIRES
CONCERTS	FILMS

TOUTES THÉMATIQUES

ANIMATION	DIVERTISSEMENT
MUSIQUE	SÉRIES
JEUX VIDEO	CINÉMA

...POUR TOUTES LES CIBLES PRINCIPALEMENT DE 4 À 49 ANS !



PRÉSENTATION DE PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION FRANCE

UN ECOSYSTEME STREAMING COMPLET



Pluto TV est disponible sur les écrans (TV, smartphones, tablettes et PC) via la plateforme pluto.tv, sur TV connectées, Apple TV, Android TV, Amazon Fire TV, Chromecast, Boxes BOUYGUES TELECOM ainsi que via les Apps iOS et Android disponibles sur Apple Store et Google Play. **Pluto TV** est un concept de télévision linéaire adapté à l'univers du digital appelé **FAST** (Free Ad-supported Streaming Television) proposant des chaînes en streaming gratuit financées par la publicité. Les utilisateurs ont accès sur le digital, directement et sans création de compte, à **plus de 130 chaînes linéaires** conçues spécialement pour eux. Ces chaînes inédites, dont **Pluto TV Ciné, Pluto TV Action, Pluto TV Drama** et bien d'autres, sont éditorialisées autour de programmes couvrant les genres les plus appréciés pour répondre à toutes les envies : **cinéma, séries, jeunesse, animation, TV réalité, lifestyle, crime et investigation, humour, sport, documentaires**, etc. De nouvelles chaînes viendront régulièrement enrichir le service.

LEADER MONDIAL DU STREAMING TV GRATUIT

Paramount+

LE NOUVEAU SERVICE DE STREAMING

- ★ DES FILMS INCONTOURNABLES,
- ★ DES SERIES ORIGINALES EXCLUSIVES,
- ★ UNE MONTAGNE DE DIVERTISSEMENT EN STREAMING POUR TOUTE LA FAMILLE

**UNE OFFRE RICHE ISSUE
DE TOUTES NOS MARQUES
ET POUR TOUS LES PUBLICS :**

offrir au public du monde entier
l'expérience la plus complète en termes de
contenus, en gratuit ou en payant.

**LE MEILLEUR DE CE QUE
LE STREAMING PEUT OFFRIR**





02 – TELEVISION

**ESPACES PUBLICITAIRES CLASSIQUES &
PARRAINAGE EN TELEVISION BROADCAST**

01. PUBLICITÉ CLASSIQUE TV

A. CONDITIONS TARIFAIRES

2. TARIFICATION ET AUDIENCE

Chaque année, **PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France** publie plusieurs grilles tarifaires pour chacune des périodes d'application. Ces Tarifs sont constitués à partir d'une base d'audience de référence (Base de Médiaplanning MEDIAMAT'THEMATIK), qui est associée à chaque période d'application des grilles tarifaires publiées, selon le calendrier d'application publié par le SNPTV (tableau ci-dessous) :

Fichiers Mediaplanning Mediamat' Thématik

Fichiers servant de base à la tarification	Dates d'application des tarifs
Janvier-Juin 2025	du 01/09/2025 au 30/04/2026
Septembre 2025-Février 2026	du 01/05/2026 au 31/08/2026
Janvier-Juin 2026	du 01/09/2026 au 30/04/2027

3. MODULATIONS DU TARIF UNITAIRE DU SPOT

- **Emplacement préférentiel : Première et dernière position**
 - Deuxième et avant dernière **+ 25%**
 - Autres **+ 20%**
 - Autres **+ 15%**(Autre position dans l'écran, emplacement demandé par l'Annonceur et ce, quel que soit l'emplacement de rigueur, y compris 2 spots dans le même écran)
- **Co-branding ou Citation et/ou présence d'un autre Annonceur (marque, produit ou logo) dans un même message publicitaire de:**
 - 3 à 5 secondes **+ 30%**
 - 6 à 10 secondes **+ 40%**
 - + 10 secondes **+ 50% (par citation)**

Tout message ayant un « tag » inférieur à 3 secondes d'un autre Annonceur (marque, produit ou logo) appartenant à un code de la nomenclature TV différent du produit du message principal ne pourra avoir l'exclusivité sectorielle de l'écran publicitaire dans lequel il sera diffusé.

01. PUBLICITÉ CLASSIQUE TV

A. CONDITIONS TARIFAIRES

1. COEFFICIENTS TV PAR FORMAT

Les tarifs sont communiqués sur la base d'un format de 20 secondes.
Pour toute durée différente, se trouve ci-dessous une table de conversion des formats.

Format en secondes	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
INDICE	66	68	70	72	74	76	78	80	82	84	86	88	90	92	94	96	98	100	101	102	103

Format en secondes	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44
INDICE	104	105	106	107	108	109	110	121	125	131	140	145	150	155	160	167	173	178	183	187	191

Format en secondes	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60
INDICE	196	200	203	208	212	221	226	230	235	242	248	255	262	268	274	279

Indices tarifaires selon la durée des messages (sans arrondi). Pour tout autre format veuillez consulter **PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France**.
Tout spot publicitaire excédant la durée de 60 secondes doit comporter la mention « Ceci est une publicité » à partir de la 61ème seconde de diffusion.

La programmation d'une campagne d'un format supérieur à 60 secondes ne peut se faire qu'avec l'accord préalable de la régie **PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France** en fonction des disponibilités planning.

01. PUBLICITÉ CLASSIQUE TV

A. CONDITIONS TARIFAIRES

• Produit à codes Nomenclature TV* multiples :	- 2 codes	+ 20%
	- Autres	+ 40%
• Présentation ou citation de plusieurs produits d’une même marque de codes Nomenclature TV* différents (par code supplémentaire)		+ 25%
• Habillage d’un écran		+ 40%

L’habillage écran est un dispositif événementiel, placé entre le jingle publicitaire et le premier message de l’écran, qui offre une association de la marque à l’image de la chaîne et garantit une forte visibilité du spot.

L’habillage écran est soumis à l’accord préalable de la direction des programmes des Chaînes concernées.

Ces majorations sont appliquées en cumul sur le tarif du message publicitaire, déduction faite des éventuels abattements.

(voir Partie 01 – B - conditions spécifiques et remises tarifaires).
(voir Partie 01 – C – conditions commerciales).

01. PUBLICITÉ CLASSIQUE TV

A. CONDITIONS TARIFAIRES

4. ACHAT EN COÛT GRP NET

Les achats en Coût GRP net sont négociés sur les packs « Jeunes et Adultes » et « Jeunesse » en base 100 et hors contraintes de programmation (répartition par tranche horaire, jour ou semaine off, pression hebdomadaire ou journalière, pression format etc.). Les packs sont composés des chaînes suivantes :

- Le pack « Jeunes et Adultes » : MTV, MTV HITS, GAME ONE, J-ONE, BET, COMEDY CENTRAL et PARAMOUNT NETWORK
- Le pack « Jeunesse » : NICKELODEON JUNIOR, NICKELODEON et NICKTOONS.

Pour tout achat hors pack, les indices suivants seront appliqués sur le CGRP net base 100 selon les chaînes et les cibles :

CHAINES		INDICES HORS PACK
CIBLES FEMMES		140
		130
		120
		110
		110
		110
		110
CHAINES		INDICES HORS PACK
CIBLES HOMMES / MIXTES / CSP		140
		135
		130
		120
		110
		110
		110
CHAINES		INDICES HORS PACK
CIBLES JEUNESSE		130
		115
		110

01. PUBLICITÉ CLASSIQUE TV

A. CONDITIONS TARIFAIRES

5. PRODUITS COMMERCIAUX

PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France se réserve la possibilité de proposer à la vente, à tout moment, des produits commerciaux aux conditions qui lui sont propres et qui feront l'objet d'une publication spécifique.

6. PROGRAMMATION COMPLEXE

En cas de programmation complexe, les Coûts GRP seront indicés en fonction des contraintes listées dans le tableau ci-après. Ces indices sont cumulables.

Exemple : une programmation à 3 formats avec blocs jours aura un coût GRP indicé de 120.

BASE INDICE 100	MAJORATION A APPLIQUER
nombre de formats à partir de 3	10
exclusion d'un format sur une sous période de la vague	10
création de blocs jours	10
exclusion des écrans intitulés de 24H à 26H59 chaines adultes	3
exclusion des écrans intitulés de 20H à 22H59 chaines enfants	5
exclusion jours nommés jusqu'à 2 inclus	3
exclusion jours nommés 3 ou plus	5
programmation de 2 spots dans le même écran de la même campagne	3

01. PUBLICITÉ CLASSIQUE TV

B. CONDITIONS SPECIFIQUES

1. CAMPAGNES GOUVERNEMENTALES (S.I.G.) ET GRANDES CAUSES NATIONALES

-30%

Cet abattement s'applique à toute campagne ayant reçu l'agrément du Service d'Information du Gouvernement (S.I.G.) ou la qualification de grande cause nationale (Secteurs de la Nomenclature TV* 200403).

Cet abattement s'applique sur le Montant Brut Facturé de la campagne publicitaire et n'est cumulable qu'avec la Remise Professionnelle et la Remise de Cumul de Mandats, à l'exclusion de tout autre abattement ou remise.

2. CAMPAGNES COLLECTIVES

-25%

Constitue une campagne « collective », une campagne publicitaire au profit d'un organisme professionnel, d'une association, d'une marque collective, en excluant les publicités pour des marques commerciales. La qualification de « campagne collective » pourra être attribuée par **PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France** après étude du dossier. Cet abattement s'applique sur le Montant Brut Facturé de la campagne publicitaire et n'est cumulable qu'avec la Remise Professionnelle et la Remise de Cumul de Mandats, à l'exclusion de tout autre abattement ou remise.

3. SECTEURS « ENTERTAINMENT »

-20%

Les secteurs de l'« Entertainment » concernent les Editions Audio-Vidéo, Edition Imprimée & Presse (Secteurs de la Nomenclature TV* 1601 / 1602 / 330102), les Consoles, logiciels et accessoires jeux vidéo, jeux en ligne, (Secteur de la Nomenclature TV* 32010106). Cet abattement s'applique sur le Montant Brut Facturé de la campagne publicitaire et n'est cumulable qu'avec la Remise Professionnelle et la Remise de Cumul de Mandats, à l'exclusion de tout autre abattement ou remise.

Pour toute campagne dont les produits ont une restriction d'âge 18+ ou 16+, **PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France** ne garantira pas de coût GRP net.

*Selon la nomenclature en vigueur du SNPTV disponible sur leur site internet : <http://www.snptv.org/boite-a-outils/nomenclature/>

01. PUBLICITÉ CLASSIQUE TV

B. CONDITIONS SPECIFIQUES

4. DRIVE TO WEB

-40%

Cet abattement s'applique à toute campagne dont l'Annonceur a initié, puis développé, son activité de vente à distance ou de comparateur de prix exclusivement sur internet et qui ne dispose pas de réseau de distribution physique. La campagne doit être de 4 semaines maximum et doit comprendre une ou plusieurs créations de maximum 20" (pas de teaser) et une visualisation de l'URL du site pendant au moins 3 secondes.

La programmation et la diffusion des messages des campagnes considérées comme « drive to web » sont soumises à l'accord de **PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France**. Cet abattement s'applique sur le Montant Brut Facturé de la campagne publicitaire et n'est cumulable qu'avec la Remise Professionnelle et la Remise de Cumul de Mandats, à l'exclusion de tout autre abattement ou remise.

5. REMISE ÉCO-RESPONSABLE

-80%

NOUVEAU

PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France souhaite accompagner les initiatives RSE des entreprises.

En offrant des avantages aux produits élaborés dans une logique éco-responsable, **PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France** démontre son engagement pour une consommation plus responsable et plus respectueuse.

01. PUBLICITÉ CLASSIQUE TV

B. CONDITIONS SPECIFIQUES

6. COUPLAGE CLASSIQUE / SPONSORING

-15%

Dans le cadre d'un même produit, remise exceptionnelle sur le brief classique pour un couplage classique/sponsoring.

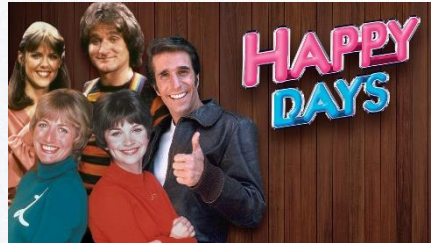
7. COUPLAGE POWER PLUTO TV

+5% espace gracieux TV



PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France souhaite faire bénéficier les annonceurs de la complémentarité entre le payant et le gratuit, la TV et le streaming, puisque dans le cadre d'un même produit, **une campagne conjointe TV + PLUTO TV** ouvre droit à **5% d'espaces gracieux** sur la base du brut payant entre janvier et août en TV.

NOUVEAUTES ET MARQUES FORTES SUR PLUTO TV



01. PUBLICITÉ CLASSIQUE TV

C. CONDITIONS COMMERCIALES

Les remises 1, 2, 3 ou 4 et 5 ci-dessous ne sont pas cumulables mais peuvent être appliquées en cascade.

1. REMISE NOUVEL ANNONCEUR

-30%

Remise versée au premier euro à tout nouvel Annonceur en 2025, absent de la ou des Chaîne(s) en France en 2025, avant application de la Remise de Volume. Tout annonceur qui changerait de dénomination sociale en 2026 ou qui communique en 2026 pour une marque ayant déjà fait l'objet d'une communication en 2024, ne sera pas considéré comme Nouvel Annonceur.

2. REMISE DE PROGRESSION

-10%

Remise versée au premier euro à tout Annonceur s'engageant sur un montant annuel brut payant supérieur au montant investi en 2025.

3. REMISE « ONE STOP SHOP-ADULTS »

-5%

Remise accordée par campagne à tout Annonceur investissant sur les 7 Chaînes TV suivantes **MTV, MTV HITS, BET, GAME ONE, J-ONE, COMEDY CENTRAL, PARAMOUNT NETWORK** lors d'une même campagne.

4. REMISE « ONE STOP SHOP- KIDS »

-5%

Remise accordée par campagne à tout Annonceur investissant sur les 3 Chaînes TV suivantes **NICKELODEON, NICKTOONS, NICKELODEON JUNIOR** lors d'une même campagne.

5. REMISE « DAY TIME »

-10%

Remise versée au premier euro à tout Annonceur dont la campagne a au moins 80% de ses messages programmés en Day Time.

01. PUBLICITÉ CLASSIQUE TV

C. CONDITIONS COMMERCIALES

6. REMISE DE VOLUME

Remise accordée par campagne à tout Annonceur investissant sur la ou les Chaîne(s) et/ou Autres Supports en 2026, un Montant Brut Facturé annuel (déduction faite éventuellement de la remise nouvel Annonceur) selon le barème suivant :

Montant de l'achat d'espace Brut Facturé / Annonceur sur la ou les Chaînes TV et Autres Supports* *(Internet et/ou mobile et/ou applications et/ou IPTV et/ou réseaux sociaux) (en euros hors taxes*)		Remise en %
≥	<	
60 000	90 000	8%
90 000	150 000	10%
150 000	250 000	14%
250 000	350 000	17%
350 000	600 000	20%
600 000	1 000 000	25%
1 000 000	1 300 000	32%
1 300 000	et +	40%

MULTI-ECRAN

7. REMISE PROFESSIONNELLE

-15%

Remise s'appliquant sur le Montant Net après déduction de la Remise de Volume, et avant déduction de la Remise de Cumul des Mandats. Elle est consentie exclusivement à tout ordre d'achat d'espace effectué par l'intermédiaire d'un Mandataire.

8. REMISE DE CUMUL DE MANDATS

-3%

Remise s'appliquant sur le Montant Net déduction faite de la Remise Professionnelle. Elle est accordée à tout Annonceur pour tout achat d'espace publicitaire effectué par l'intermédiaire d'un Mandataire mandaté par plus d'un Annonceur et chargé d'assurer le suivi et la gestion de la diffusion des Messages Publicitaires pour le compte de l'Annonceur.

N.B. : Pour la remise professionnelle et le cumul de mandats, le Mandataire et l'Annonceur doivent être des entités juridiques différentes.
* Hors montant parrainage et coproductions.



01. PUBLICITÉ CLASSIQUE TV



D. CONDITIONS COMMERCIALES APPLICABLES AU SERVICE PLUTO TV

1. CONDITIONS COMMERCIALES

Pluto TV révolutionne la publicité TV en combinant la publicité digitale avec l'impact de la TV. Un ciblage par thématiques de contenus et audiences est proposé et commercialisé au CPM (en direct ou en programmatique) suivant trois modèles :



**LEADER MONDIAL
DU STREAMING TV GRATUIT**



NB : les packs et les CPM sont susceptibles d'évoluer au cours de l'année 2026. Les CPM sont valables pour les formats jusqu'à 20 secondes. Pour les formats de 21 à 30 secondes, le CPM 20'' est majoré d'un indice 110. A partir de 31 secondes et jusqu'à 120 secondes, les créations publicitaires sont soumises à validation par les équipes éditoriales de **Pluto TV**. Communication de l'indice de majoration du CPM sur demande.

2. COUPLAGE POWER PLUTO TV

+5% espaces gracieux TV

PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France souhaite faire bénéficier les annonceurs de la complémentarité entre le payant et le gratuit, la TV et le streaming, puisque dans le cadre d'un même produit, **une campagne conjointe TV + Pluto TV** ouvre droit à **5% d'espaces gracieux** sur la base du brut payant entre janvier et août en TV.

01. PUBLICITÉ CLASSIQUE TV



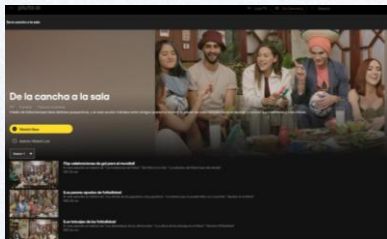
D. CONDITIONS COMMERCIALES APPLICABLES AU SERVICE PLUTO TV

2. NOUVEAU SUR PLUTO TV - BRANDED CONTENT & SPONSORING

1 BRANDED CHANNEL

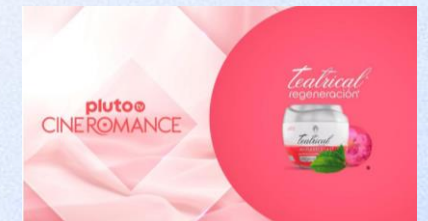
Une chaine dédiée à votre marque, avec :

- ✓ INTEGRATION AU NAMING DE LA CHAÎNE SUR L'ENSEMBLE DES FORMATS DISPONIBLES
- ✓ EDITORIAL DE LA MARQUE
- ✓ PLACEMENT PRODUIT AUTORISÉ
- ✓ TOUT OU PARTIE DES ESPACES PUBLICITAIRES DE LA CHAÎNE
- ✓ TOUTES CIBLES (KIDS & ADULTES)



2 SPONSORING DE CHAÎNE

- ✓ PAR CHAÎNE OU PACKAGE THÉMATIQUE DE CHAÎNES
- ✓ MENTION DU SPONSOR SUR L'ENSEMBLE DES FORMATS DISPONIBLES
- ✓ PRODUCT PLACEMENT
- ✓ MIDROLL
- ✓ TOUTES CIBLES (KIDS & ADULTS)



01. PUBLICITÉ CLASSIQUE TV



D. CONDITIONS COMMERCIALES APPLICABLES AU SERVICE PLUTO TV

3. COEFFICIENT PAR FORMAT PLUTO TV

Les CPM sont négociés sur une base d'un format jusqu'à 20 secondes incluses
De 20 secondes à 30 secondes, le CPM est majoré d'un indice 110.

Pour tout autre format veuillez consulter : **PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France.**

(appliquées en cumul sur le CPM)

- | | |
|---|-------|
| • Capping | + 15% |
| • Citation de plusieurs produits ou marques d'annonceurs au sein d'un même élément publicitaire | + 15% |
| • Campagne multi-spots ou multi-formats (plus de deux films) | + 15% |
| • Présence réseaux sociaux dans un même message publicitaire de: | |
| • Inférieure à 5 secondes | + 10% |
| • Supérieure à 5 secondes | + 35% |
| • Ciblage jour / horaire / IP Françaises | + 15% |
| • Ciblage contexte programme | + 20% |
| • Ciblage mono device | + 25% |

01. PUBLICITÉ CLASSIQUE TV



D. CONDITIONS COMMERCIALES APPLICABLES AU SERVICE PLUTO TV

4. REMISE PROFESSIONNELLE

-15%

Remise s'appliquant sur le Montant Net après déduction de la Remise de Volume, et avant déduction de la Remise de Cumul des Mandats.

Elle est consentie exclusivement à tout ordre d'achat d'espace effectué par l'intermédiaire d'un Mandataire.

5. REMISE DE CUMUL DE MANDATS

-3%

Remise s'appliquant sur le Montant Net déduction faite de la Remise Professionnelle.

Elle est accordée à tout Annonceur pour tout achat d'espace publicitaire effectué par l'intermédiaire d'un Mandataire mandaté par plus d'un Annonceur et chargé d'assurer le suivi et la gestion de la diffusion des Messages Publicitaires pour le compte de l'Annonceur.

N.B. : Pour la remise professionnelle et le cumul de mandats, le Mandataire et l'Annonceur doivent être des entités juridiques différentes.

* Hors montant parrainage et coproductions.

01. PUBLICITÉ CLASSIQUE TV



D. CONDITIONS COMMERCIALES APPLICABLES AU SERVICE PLUTO TV

6. SPECIFICATIONS TECHNIQUES

FORMAT	le type de fichier vidéo H.264 (MP4) doit être inclus pour chaque création vidéo (d'autres formats tels que web M peuvent être inclus mais ne peuvent pas être utilisés)
TAILLE DE LA VIDEO	720P ou plus requis, l'inclusion de 1080P est fortement recommandée. Les formats 16.9 ou 4.3 sont acceptés
DOIT CONTENIR AU MOINS UN FICHIER MEDIA DE PLUS DE 300KBPS	300KBPS
FORMAT AUDIO	MP3 ou AAC
IMAGES PAR SECONDE	jusqu'à 30 images par seconde
TAILLE MAXIMALE DU FICHIER	200MB
CONDITONS	ne doit pas avoir de navigateur ou tout autre ciblage du tiers. Pas de IAS. Pas de DAR. VPAID n'est pas autorisé sur Pluto TV. Pas de traqueur de visualisation publicitaire. Ne définissez pas de macros GDPR/consentement string de votre côté. Ces données ne peuvent pas être transmises. Aucun cookie ne peut être stocké sur la machine de l'utilisateur. Seul VAST 2.0 est actuellement pris en charge.
LONGUEUR MAXIMALE DE LA VIDEO	jusqu'à 2 minutes (120 secondes)

02. HORS PUBLICITÉ CLASSIQUE TV

A. CONDITIONS COMMERCIALES DU PARRAINAGE D'ÉMISSIONS

1. MAJORATION DU HORS ÉCRAN

+30%

Sous certaines conditions, et après accord de la direction des programmes de la ou des Chaîne(s) concernée(s), des messages « hors écran » peuvent être diffusés en dehors des écrans publicitaires.

2. ACHAT EN COÛT GRP NET

Les achats en CGRP net sont négociés sur les packs « Jeunes et Adultes » et « Jeunesse » en base 100 et hors contraintes de programmation (répartition par tranche horaire, jour ou semaine off, pression hebdomadaire ou journalière, pression format etc.).

Les packs sont composés des chaînes suivantes :

- Le pack « Jeunes et Adultes » : MTV, MTV HITS, GAME ONE, J-ONE, BET, COMEDY CENTRAL et PARAMOUNT NETWORK
- Le pack « Jeunesse » : NICKELODEON JUNIOR, NICKELODEON et NICKTOONS.

Pour tout achat hors pack, un indice de 130 sera appliqué sur le Coût GRP net base 100.

3. COUPLAGE CLASSIQUE / SPONSORING

-15%

Dans le cadre d'un même produit, remise exceptionnelle sur le brief classique pour un couplage classique/sponsoring.
Voir définition Partie 01 Publicité Classique page 16.

4. COUPLAGE SPONSORING TV / PLUTO TV (ADS ou SPONSORING)

+5% gracieux sponsoring TV

Dans le cadre d'un même produit, remise exceptionnelle sur le brief classique pour un couplage classique/sponsoring.

5. COUPLAGE SPONSORING X AMPLIFY

+5% gracieux Sponsoring TV

Dans le cadre d'un même produit, remise exceptionnelle sur le brief classique pour un couplage classique/sponsoring.

02. HORS PUBLICITÉ CLASSIQUE TV

A. CONDITIONS COMMERCIALES DU PARRAINAGE D'ÉMISSIONS

Les remises 4 et 5 ou 7 et 8 ci-dessous ne sont pas cumulables mais peuvent être appliquées en cascade.

PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France met à votre disposition un guide répertoriant les opportunités 2024, et est en mesure de vous proposer des solutions de partenariats personnalisées. Tout partenariat peut non seulement bénéficier d'une riche plate-forme interactive (web, réseaux sociaux, sms, mobile, etc.), mais également d'un réel savoir-faire en termes d'opérations terrain. **Enfin, MTV, MTV HITS, BET, COMEDY CENTRAL, PARAMOUNT NETWORK, NICKELODEON, NICKTOONS et NICKELODEON JUNIOR** relèvent des dispositions de la directive des « Services des Media Audiovisuels (S.M.A.) » et à ce titre vous font profiter de solutions de parrainages uniques sur le marché.

4. REMISE DE PARRAINAGE LONGUE DURÉE

-5%

Remise accordée sur le Montant Brut Facturé à tout Annonceur investissant dans une opération de parrainage d'émission sur 6 mois minimum.

5. REMISE « ONE STOP SHOP »

-5%

Remise accordée par campagne à tout Annonceur investissant sur :

- **au moins 3 Chaînes adultes parmi les 7 Chaînes TV suivantes** MTV, MTV HITS, BET, GAME ONE, J-ONE, COMEDY CENTRAL, PARAMOUNT NETWORK et/ou **au moins 2 Chaînes jeunesse parmi les 3 Chaînes TV suivantes** NICKELODEON, NICKTOONS, NICKELODEON JUNIOR.

6. REMISE DE VOLUME

Voir définition Partie 01 Publicité Classique page 18

7. REMISE PROFESSIONNELLE

-15%

Voir définition Partie 01 Publicité Classique page 18

8. REMISE DE CUMUL DE MANDATS

-3%

Voir définition Partie 01 Publicité Classique page 18

02. HORS PUBLICITÉ CLASSIQUE TV

B. CONDITIONS COMMERCIALES DES OPERATIONS SPECIALES

Les remises 1 ou 2 et 3 ci-dessous ne sont pas cumulables mais peuvent être appliquées en cascade.

Les opérations spéciales sont réalisables sous certaines conditions (accord de l'éditeur et durée compatible avec les règles de l'autorité de régulation néerlandaise¹ pour les Chaînes **MTV HITS**, **BET** et **PARAMOUNT NETWORK**, de l'autorité de régulation tchèque² pour les Chaînes **MTV**, **COMEDY CENTRAL**, **NICKELODEON**, **NICKELODEON JUNIOR** et **NICKTOONS** et de l'ARCOM³ pour les Chaînes **GAME ONE** et **J-ONE**) et feront l'objet d'un devis spécifique.

Pour toute demande d'opérations spéciales, veuillez consulter directement **PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France** sur les conditions de mise en œuvre.

1. REMISE DE VOLUME

Voir définition Partie 01 Publicité Classique page 18

2. REMISE PROFESSIONNELLE

-15%

Voir définition Partie 01 Publicité Classique page 18

3. REMISE DE CUMUL DE MANDATS

-3%

Voir définition Partie 01 Publicité Classique page 18

¹ Commissariaat voor de Media

² Council for Radio and Television Broadcasting

³ Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

02. HORS PUBLICITÉ CLASSIQUE TV

C. CONDITIONS COMMERCIALES DES PUBLI-REDACTIONNELS ET DES INFOMERCIALES

Les remises 1 ou 2 et 3 ci-dessous ne sont pas cumulables mais peuvent être appliquées en cascade.

Les publi-rédactionnels et les infomerciales sont réalisables sous certaines conditions (accord de l'éditeur et durée compatible avec les règles de l'autorité de régulation néerlandaise¹ pour les Chaînes **MTV HITS**, **BET** et **PARAMOUNT NETWORK**, de l'autorité de régulation tchèque² pour les Chaînes **MTV**, **COMEDY CENTRAL**, **NICKELODEON**, **NICKELODEON JUNIOR** et **NICKTOONS** et de l'ARCOM³ pour les Chaînes **GAME ONE** et **J-ONE**) et feront l'objet d'un devis spécifique.

1. REMISE DE VOLUME

Voir définition Partie 01 Publicité Classique page 18

2. REMISE PROFESSIONNELLE

-15%

Voir définition Partie 01 Publicité Classique page 18

3. REMISE DE CUMUL DE MANDATS

-3%

Voir définition Partie 01 Publicité Classique page 18

Pour toute demande de placement de produit, veuillez consulter directement **PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France** sur les conditions de mise en œuvre.

¹ Commissariaat voor de Media

² Council for Radio and Television Broadcasting

³ Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

02. HORS PUBLICITÉ CLASSIQUE TV

D. CONDITIONS COMMERCIALES DES CATEGORIES ENTERTAINMENT ET CINEMA

Abattement de 70 à 75% selon votre date d'entrée dans le planning et la catégorie de films cinéma ou d'animation à laquelle vous appartenez.

Est concerné tout annonceur appartenant aux secteurs ci-dessous et dont les campagnes font majoritairement la promotion d'un film exploité en salles. L'exploitation couvre la période allant de la publication des premiers articles de presse parlant du film jusqu'à la fin de l'exploitation significative en salles en France.

- Films de cinéma, hors films d'animation Enfants, sans garantie d'exclusivité (V32020203).
- Films d'animation Enfants, sans garantie d'exclusivité (V32020204).

PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France distingue 2 types de films :

- Les films à budget $\geq$ 7 M€ agréés ou non-agréés CNC mais dans ce cas l'annonceur devra indiquer par courrier à **PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France** que le montant du budget de production est bien $\geq$ 7 M€.
- Les films à budget $<$ 7 M€ agréés ou non-agréés CNC mais dans ce cas l'annonceur devra indiquer par courrier à **PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France** que le montant du budget de production est bien $<$ 7 M€.

TAUX GLOBAL	BUDGET DU FILMS SUPERIEUR A 7M€	BUDGET DU FILM INFERIEUR A 7M€
	-70%	-75%

03. CONDITIONS GENERALES DE VENTE TV

ARTICLE 1. DEFINITIONS

"Annonceur" :

Toute personne physique ou morale, désireuse de promouvoir un produit ou un service sur l'antenne d'une ou des Chaîne(s) de télévision et/ou sur le Service Pluto TV et/ou sur les Autres Supports.

"Autres Supports" :

Les Messages Publicitaires pourront être diffusés sur d'autres supports, notamment Internet (VOD, sites de syndication, réseaux sociaux).

"Campagne/Campagne Publicitaire" :

Ensemble des Messages Publicitaires constituant la communication de l'Annonceur sur une période donnée, pouvant inclure des périodes OFF.

"Chaîne(s)" :

- MTV, chaîne de télévision distribuée notamment par câble, ADSL, et diffusée par satellite, dont les programmes sont consacrés principalement au domaine musical et au divertissement, qui est éditée par PARAMOUNT PICTURES INTERNATIONAL LIMITED, autorisée par l'Autorité de régulation tchèque.
- MTV HITS, chaîne de télévision distribuée notamment par câble, ADSL, et diffusée par satellite, dont les programmes sont consacrés principalement à la musique, qui est éditée par PARAMOUNT PICTURES INTERNATIONAL LIMITED, autorisée par l'Autorité de régulation néerlandaise.
- BET, chaîne de télévision distribuée notamment par câble, ADSL, et diffusée par satellite, dont les programmes sont consacrés principalement à la diversité, le divertissement et la culture afro-américaine, qui est éditée par PARAMOUNT PICTURES INTERNATIONAL LIMITED et autorisée par l'Autorité de régulation néerlandaise.
- GAME ONE, chaîne de télévision distribuée notamment par câble, ADSL et diffusée par satellite, consacrée principalement aux loisirs numériques, éditée par la société GAME ONE SAS et conventionnée auprès de l'ARCOM. La Chaîne GAME ONE inclut sa déclinaison GAME ONE+1, consistant en la reprise du signal de la Chaîne GAME ONE à l'identique, mais diffusée avec un décalage de 2 (deux) heures par rapport à la diffusion de la Chaîne GAME ONE.
- J-ONE, chaîne de télévision distribuée notamment par câble, ADSL et diffusée par satellite, consacrée aux cultures et divertissements japonais et plus généralement asiatiques, éditée par la société GAME ONE SAS et conventionnée auprès de l'ARCOM.
- COMEDY CENTRAL, chaîne de télévision distribuée notamment par câble, ADSL, et diffusée par satellite, dont les programmes sont consacrés au divertissement et à l'humour, qui est éditée par PARAMOUNT PICTURES INTERNATIONAL LIMITED et autorisée par l'Autorité de régulation tchèque.

- PARAMOUNT NETWORK : chaîne de télévision distribuée notamment par câble, ADSL et diffusée par satellite, donc les programmes sont consacrés principalement au domaine du cinéma, qui est éditée par Paramount Network España S.L.U., autorisée par l'Autorité de régulation néerlandaise. La Chaîne PARAMOUNT NETWORK inclut sa déclinaison PARAMOUNT NETWORK DECALE, consistant en la reprise du signal de la Chaîne PARAMOUNT NETWORK à l'identique, mais diffusée avec un décalage de 2 (deux) heures par rapport à la diffusion de la Chaîne PARAMOUNT NETWORKS
- NICKELODEON, chaîne de télévision distribuée notamment par câble, ADSL et diffusée par satellite, dont les programmes sont principalement consacrés à la jeunesse, qui est éditée par PARAMOUNT PICTURES INTERNATIONAL LIMITED, autorisée par l'Autorité de régulation tchèque. La Chaîne NICKELODEON inclut sa déclinaison NICKELODEON+1, consistant en la reprise du signal de la Chaîne NICKELODEON à l'identique, mais diffusée avec un décalage d'1 (une) heure par rapport à la diffusion de la Chaîne NICKELODEON.
- NICKTOONS, chaîne de télévision distribuée notamment par câble, ADSL et diffusée par satellite, dont les programmes sont consacrés à la jeunesse, qui est éditée par PARAMOUNT PICTURES INTERNATIONAL LIMITED, autorisée par l'Autorité de régulation tchèque.
- NICKELODEON JUNIOR, chaîne de télévision distribuée notamment par câble, ADSL et diffusée par satellite, dont les programmes sont principalement consacrés à la jeunesse, qui est éditée par PARAMOUNT PICTURES INTERNATIONAL LIMITED, autorisée par l'Autorité de régulation tchèque.

"Contrat" :

On entend par Contrat les présentes Conditions Générales et Annexes ainsi que les Conditions Particulières.

"Conditions Particulières" :

Mise en œuvre, de manière non-discriminatoire, des Conditions Générales et des Annexes au vu des spécificités de chaque opération.

"Copie" :

Tout support matériel fourni par l'Annonceur ou au nom de l'Annonceur, destiné à être diffusé sur la/les Chaîne(s) et/ou le Service Pluto TV et/ou les Autres Supports.

"Date de Commencement" :

Date à laquelle le premier Message Publicitaire est diffusé.

"Date de Diffusion" : Jours et heures de diffusion des Messages Publicitaires, tels que définis aux termes des Conditions Particulières.

"Date Finale" : Dernier jour de diffusion du Message Publicitaire.

"Day Time" : Sont considérés comme "Day Time", pour les Chaines :

MTV, MTV HITS, BET, COMEDY CENTRAL, J-ONE, GAME ONE, et PARAMOUNT NETWORK, les codes écrans allant de 0300 à 1059 et de 1400 à 1659, NICKELODEON, NICKTOONS et NICKELODEON JUNIOR, les codes écrans allant de 0300 à 0559, de 0900 à 1129 et de 1400 à 1629, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

"Access" ou "Prime Time" ou "Peak Time" :

Sont considérés comme "Access" ou "Prime Time" ou "Peak Time", pour les Chaines : MTV, MTV HITS, BET, COMEDY CENTRAL, J-ONE, GAME ONE, et PARAMOUNT NETWORK, les codes écrans allant de 1100 à 1359 et de 1800 à 2229, NICKELODEON, NICK TOONS et NICKELODEON JUNIOR, les codes écrans allant de 0600 à 0859, et de 1130 à 1359 et de 1630 à 2059, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, ainsi que les codes écrans de 0600 à 2059 les mercredis, samedis, et dimanches.

"Night Time" :

Sont considérés comme "Night Time", pour les Chaines : MTV, MTV HITS, BET, COMEDY CENTRAL, J-ONE, GAME ONE, et PARAMOUNT NETWORK, les codes écrans allant de 2230 à 2659, NICKELODEON, NICKTOONS et NICKELODEON JUNIOR, les codes écrans allant de 2059 à 2659.

"Durée de Diffusion" :

Temps de la campagne publicitaire ou de parrainage au cours duquel le Message Publicitaire est diffusé sur la/les Chaîne(s) et/ou le Service Pluto TV et/ou les Autres Supports.

"GAME ONE SAS" :

La société GAME ONE SAS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 22 rue Jacques Dulud, 92521 Neuilly-sur-Seine Cedex.

"Mandataire" :

La personne physique ou morale investie d'un mandat d'achat d'espace publicitaire au titre duquel elle agit au nom et pour le compte de l'Annonceur, sur le modèle figurant en Annexe 1 ci-après. L'Annonceur est tenu de respecter les engagements contractés par son Mandataire.

"Marque TV" :

La Marque MTV représente l'ensemble des Chaines MTV / MTV HITS.

La Marque GAME ONE représente la Chaîne GAME ONE.

La Marque J-ONE représente la Chaîne J-ONE.

La Marque BET représente la Chaîne BET.

La Marque COMEDY CENTRAL représente la Chaîne COMEDY CENTRAL.

03. CONDITIONS GENERALES DE VENTE TV

La Marque NICKELODEON représente l'ensemble des Chaînes NICKELODEON / NICKTOONS / NICKELODEON JUNIOR.

La Marque PARAMOUNT NETWORK représente la Chaîne PARAMOUNT NETWORK.

La Marque PLUTO TV représente le Service Pluto TV.

"Message(s) Publicitaire(s)" :

Programme audiovisuel de parrainage ou de publicité de biens et services destiné à être diffusé sur la/les Chaîne(s) et/ou le Service Pluto TV et/ou les Autres Supports.*

"Montant Brut Facturé" :

Le Montant Brut Facturé correspond au Montant Brut Valorisé déduction faite des éventuels messages gracieux et échanges.

"Montant Brut Valorisé" :

Le Montant Brut Valorisé correspond au montant brut des Messages Publicitaires à diffuser comprenant les éventuels messages diffusés à titre gracieux ou en application d'un contrat d'échange (message gracieux ou échanges).

"Montant Net" :

Le Montant Net correspond au Montant Brut Facturé déduction faite des éventuels abattements et remises autres que la Remise Professionnelle et la Remise de Cumul des Mandats.

"Montant Net Fin d'Ordre" :

Le Montant Net Fin d'Ordre correspond au Montant Net déduction faite de la Remise Professionnelle et de la Remise de Cumul de Mandats.

"MTV Networks SARL" :

La société MTV Networks SARL est une société à responsabilité limitée dont le siège social est situé au 22 rue Jacques Dulud, 92521 Neuilly-sur-Seine Cedex, dont le nom commercial est « PARAMOUNT GLOBAL ».

"PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France" :

PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France est le département de la société MTV Networks SARL en charge de l'activité de régie publicitaire pour la/les Chaîne(s) et/ou le Service PLUTO TV et/ou Autres Supports.

"PARAMOUNT NETWORK ESPANA" :

La société Paramount Network España S.L.U., dont l'établissement principal est situé au Paseo de Recoletos 33, 28004 Madrid, Espagne, société éditrice de programmes de télévision dont le contenu est consacré notamment au cinéma.

"PARAMOUNT PICTURES INTERNATIONAL LIMITED" :

La société PARAMOUNT PICTURES INTERNATIONAL LIMITED, dont l'établissement principal est situé au 17-29 Hawley Crescent, NW1 8TT, Londres, Angleterre, société éditrice de programmes de télévision dont le contenu est consacré notamment au divertissement, à l'humour, au domaine musical, au cinéma et à la jeunesse.

"Partie(s)" :

Signifie l'Annonceur et/ou le Mandataire d'une part et PARAMOUNT GLOBAL France d'autre part.

"PLUTO INC." :

La société PLUTO INC., dont l'établissement principal est situé 750 N. San Vincente Blvd., Suite 900 East, West Hollywood, CA 90060, Etats-Unis, société mère de PLUTO TV EUROPE.

"PLUTO TV EUROPE" :

La société Pluto TV EUROPE GMBH, dont l'établissement principal est situé Boxhagener Strasse 80, 10245 Berlin, Allemagne, société éditrice du service de télévision linéaire et de télévision de rattrapage Pluto TV.

"Remise de Cumul de Mandats" :

La Remise de Cumul de Mandats est une remise de 3% accordée à tout Annonceur pour tout achat d'espace publicitaire effectué par l'intermédiaire d'un Mandataire mandaté par plus d'un Annonceur pour la diffusion de Messages Publicitaires sur la/les Chaîne(s) et/ou le Service Pluto TV et/ou les Autres Supports et chargé d'assurer le suivi et la gestion de la diffusion des Messages Publicitaires pour le compte de l'Annonceur. Cette remise s'applique sur montant NET.

"Remise de Volume" : La Remise de Volume est accordée à tout Annonceur en fonction du montant d'achat d'espace publicitaire.

"Remise Professionnelle" : La Remise Professionnelle est une remise de 15% accordée à tout Annonceur pour tout achat d'espace publicitaire effectué par l'intermédiaire d'un Mandataire pour la diffusion de Messages Publicitaires sur la/les Chaîne(s) et/ou le Service Pluto TV et/ou les Autres Supports. Cette remise s'applique sur le montant BRUT.

"Réservation" : Ordre de réservation adressé par un Annonceur en application

des Conditions Particulières. L'ordre de réservation précise le nombre des Messages Publicitaires à diffuser, les conditions de diffusion souhaitées par l'Annonceur (horaire, durée, thématique) sur la/les Chaîne(s) et/ou le Service Pluto TV et/ou les Autres Supports. »

"Service PLUTO TV" : PLUTO TV, service de télévision linéaire et de télévision de rattrapage distribué via la plateforme pluto.tv, dont les programmes sont consacrés au cinéma, aux séries, à la jeunesse, à la télé réalité, au life style, au crime et à l'investigation, à l'humour, au sport et aux documentaires, qui est édité par PLUTO TV EUROPE GMBH, autorisée par l'Autorité de régulation allemande. »

"Tarifs" : Les Tarifs tels qu'ils sont publiés par PARAMOUNT GLOBAL France dans les présentes Conditions Générales, mises à la disposition du public et consultables à tout moment sur simple demande.

ARTICLE 2. OBJET

Les présentes Conditions Générales définissent les conditions standards applicables à toute opération d'acquisition de temps de diffusion de Messages Publicitaires ou de parrainage d'une émission sur la/les Chaîne(s) et/ou le Service Pluto TV et/ou les Autres Supports (l'"Émission"). »

ARTICLE 3. CONTRAT

Pour chaque opération d'acquisition de temps de diffusion de Messages Publicitaires ou de parrainage, les Parties concluent un Contrat. Par la simple signature des Conditions Particulières, les Parties conviennent expressément de la conclusion dudit Contrat, tel que défini à l'Article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4. TARIFS

4.1. Modification des tarifs

Les Tarifs applicables aux opérations faisant l'objet du présent Contrat sont ceux en vigueur à la Date de Diffusion des Messages Publicitaires.

PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France procède régulièrement à la mise à jour des Tarifs et en tient informé les Annonceurs dans un délai d'au moins dix (10) jours ouvrables avant l'entrée en vigueur des nouveaux Tarifs.

03. CONDITIONS GENERALES DE VENTE TV

A la suite de toute modification des Tarifs :

- Soit l'Annonceur les accepte et renvoie les Conditions Particulières mentionnant les nouveaux Tarifs et montants des opérations, dûment signées;
- Soit l'Annonceur les refuse et PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France lui proposera soit d'autres écrans publicitaires conformément aux dispositions de l'Article 13 ci-après, soit la résiliation anticipée du Contrat.

L'absence de réponse de l'Annonceur dans les huit (8) jours à compter de l'envoi des modifications des Tarifs, sera considérée comme valant acceptation du nouveau tarif.

4.2. Tarifs spécifiques liés au contrat d'échange de marchandises

Les Messages Publicitaires objets d'un contrat d'échange de marchandises média ou hors média font l'objet d'une grille tarifaire spécifique, disponible sur simple demande faite auprès de PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France.

4.3. Remises

Les Tarifs communiqués s'entendent hors taxes et hors TVA. Ils comprennent des abattements et des majorations, ainsi que des remises commerciales. Conformément à la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et la Circulaire du 19 septembre 1994, PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France se réserve le droit de mettre en œuvre des Conditions Particulières de vente des espaces publicitaires sur la/les Chaîne(s) et/ou le Service Pluto TV et/ou les Autres Supports, en veillant à mettre en œuvre les Conditions Particulières de manière objective et non-discriminatoire. Une Remise Professionnelle s'applique sur le Montant Net, après déduction de la Remise de Volume et avant déduction de l'éventuelle Remise de Cumul de Mandats. La Remise de Cumul de Mandats s'applique sur le Montant Net déduction faite de la Remise Professionnelle. Afin que ces remises s'appliquent, le Mandataire et l'Annonceur doivent être des entités juridiques différentes. Le non-respect des conditions de paiement entraîne l'annulation de plein droit des abattements et remises prévus aux termes du Contrat.

ARTICLE 5. MODALITES DE PAIEMENT

5.1. Conditions de paiement

A chaque fin de mois, pendant la Durée de Diffusion des Messages Publicitaires, PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France adresse à l'Annonceur une facture, en double exemplaire, relative à toute opération publicitaire ou de parrainage effectuée au cours de ce mois. L'Annonceur est tenu de payer la facture dans les trente (30) jours suivants la fin du mois auquel la facture se réfère.

L'Annonceur reste toujours le débiteur principal du paiement des factures. Tout paiement ou toute avance effectué(e) par l'Annonceur auprès de son Mandataire n'est pas opposable et ne libère pas l'Annonceur de son obligation vis-à-vis de PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France. Tout retard de paiement ou toute absence de paiement autorise notamment PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France à interrompre la diffusion des Messages Publicitaires.

Les intérêts de retard sont calculés par jour de retard au taux Euribor augmenté de deux points, à compter de la date de paiement contractuelle jusqu'à la date de paiement effective, et sont exigibles sur simple demande de PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France, sans mise en demeure préalable.

5.2. Conditions de pré-paiement : PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France peut exiger le paiement intégral d'avance ou une caution bancaire, notamment en cas de nouvel Annonceur, d'Annonceur ou Mandataire pour lequel PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France a constaté des incidents ou des retards de paiement, d'Annonceur dont la solvabilité lui paraîtrait incertaine compte tenu de sa situation. Le paiement d'avance signifie que PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France doit être en possession des fonds de l'Annonceur au moins dix (10) jours avant la première diffusion d'un Message Publicitaire. Dans ce cas une facture pro forma est envoyée à l'Annonceur, avec duplicata au Mandataire payeur, la facture définitive étant envoyée à l'Annonceur à la fin du mois au cours duquel la diffusion a eu lieu. Dans l'hypothèse où PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France attribue des messages gracieux, ceux qui n'auront pas été consommés au 31/12/2023 seront définitivement perdus ; aucun avoir ne sera possible ni aucune remise de leur contre-valeur en argent.

ARTICLE 6. LIVRAISON DES FILMS PUBLICITAIRES

Il existe deux points de livraison en fonction des chaînes investies :

- Point de livraison GAME ONE pour GAME ONE & J-ONE
- Point de livraison MTV pour MTV, MTV HITS, BET, COMEDY CENTRAL, PARAMOUNT NETWORK, NICKELODEON, NICKELODEON JUNIOR & NICKTOONS et Service PLUTO TV

Pour le Service Pluto TV, la livraison du spot se fait par email ou FTP à l'adresse suivante : digitaladsales@vimn.com

Formats de livraison des films publicitaires : format « HD 16/9 ».

PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France recommande la livraison en support dématérialisé. Pour les spots à destination des Chaînes, l'Annonceur est invité à contacter l'une des sociétés partenaires de PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France :

- IMD/PEACH, 53 rue d'Hauteville – 75010 Paris, 01 49 49 99 70, www.imdplc.com
- ADSTREAM, 6 rue Paul Vaillant Couturier – 92300 Levallois-Perret, 01 44 01 50 60, www.adstream.fr
- NOMALAB, 9 rue Carves 92120 Montrouge 09 71 08 18 92 ad.nomalab.com

Le film livré doit satisfaire aux spécifications.

Les copies à destination des Chaînes doivent être envoyées via IMD ou ADSTREAM 6 jours ouvrés avant le jour de diffusion, et l'Annonceur doit informer le service trafic de PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France de la livraison du spot à l'adresse suivante : paristrffic@vimn.com

Les rotations sont limitées à un pourcentage sur le volume de spots publicitaires ou billboards. Les instructions de diffusion ainsi que les avis ARPP doivent être rentrées dans la plateforme <https://www.mydiff.tv/> En cas de retard de livraison ou en cas d'absence d'instructions sur la rotation des spots obligeant à décaler le démarrage de la campagne, les spots réservés non-diffusés seront facturés à l'Annonceur et entreront dans le calcul de l'atteinte des performances. ». En cas de retard répété pour un même film, Paramount conservera l'intégralité du budget booké et ne garantira pas le C/GRP initialement négocié.

ARTICLE 7. RESERVATION

7.1 Modalités de réservation

Trente (30) jours calendaires au moins avant la Date de Diffusion souhaitée des Messages Publicitaires, l'Annonceur adresse par courrier électronique une réservation à PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France. PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France s'engage à accepter ou refuser la Réservation, ou à proposer d'autres horaires de diffusion à l'Annonceur le cas échéant, au plus tard quatorze (14) jours avant la Date de Diffusion souhaitée des Messages Publicitaires. Le silence de PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France pendant les quatorze (14) jours vaut refus de la Réservation. La réponse de PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France est adressée à l'Annonceur par le même moyen que la demande de Réservation (courrier électronique ou EDI). Il est précisé que pour toute demande de Réservation envoyée moins de vingt et un (21) jours avant la Date de Diffusion souhaitée des Messages Publicitaires, PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France ne peut garantir le respect des contraintes de programmation de l'Annonceur.

03. CONDITIONS GENERALES DE VENTE TV

De même, il est précisé que pour toute demande de la part de l'Annonceur de modification de sa Réservation qui interviendrait après acceptation de la Réservation et/ou après la mise en programmation des Messages Publicitaires par PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France. PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France s'engage à faire ses meilleurs efforts pour tenir compte des modifications mais ne peut garantir le respect des nouvelles contraintes de programmation de l'Annonceur, PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France étant tenu de respecter uniquement la Réservation initiale. Aucun Message Publicitaire n'est diffusé sans accord écrit entre l'Annonceur et PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France, avant la Date de Diffusion.

7.2 Concurrence

Pour les codes secteurs précisés dans « Nomenclature des codes secteurs » publiée par le SNPTV, PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France se réserve le droit, pour l'ensemble de ses Chaînes et/ou du Service Pluto TV, de diffuser au sein d'un même espace publicitaire, des messages publicitaires assurant la promotion de produits ou services relevant de codes secteurs identiques. »

ARTICLE 8. CONTROLE EDITORIAL

MTVNE, NICKELODEON International Limited, GAME ONE SAS, PARAMOUNT NETWORK ESPANA et PLUTO TV EUROPE se réservent le droit de refuser la diffusion de tout Message Publicitaire, si ce dernier se révèle non-conforme à la législation en vigueur, ou si son contenu ne paraît pas conforme à l'orientation des programmes de la/des Chaîne(s) et/ou du Service Pluto TV, et est susceptible de nuire à l'image ou à la réputation de MTVNE, NICKELODEON International Limited, GAME ONE SAS, PARAMOUNT NETWORK ESPANA et/ou PLUTO TV EUROPE. MTVNE, NICKELODEON International Limited, GAME ONE SAS, PARAMOUNT NETWORK ESPANA et PLUTO TV EUROPE assurent seules le contrôle éditorial des programmes de leurs Chaîne(s) et/ou Service Pluto TV respectifs, y compris des Émissions parrainées. En particulier, MTVNE, NICKELODEON International Limited, GAME ONE SAS, PARAMOUNT NETWORK ESPANA et PLUTO TV EUROPE se réservent le droit, si nécessaire de modifier tout ou partie des caractéristiques des Émissions de la/des Chaîne(s) et/ou du Service Pluto TV et notamment leurs horaires de diffusion. En outre, MTVNE, NICKELODEON International Limited, GAME ONE SAS, PARAMOUNT NETWORK ESPANA et PLUTO TV EUROPE peuvent, de manière discrétionnaire, interrompre la diffusion de toute Émission parrainée sur la/les Chaîne(s) et/ou le Service Pluto TV, sans que l'Annonceur puisse réclamer à ce titre un quelconque dédommagement, ni à l'encontre de PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION FRANCE ni à l'encontre des éditeurs de la/des Chaîne(s) et/ou du Service Pluto TV.

Les Messages Publicitaires sont diffusés :

- Pour les Chaînes MTV, MTV HITS, PARAMOUNT NETWORK, GAME ONE, NICKTOONS et NICKELODEON JUNIOR, sur les territoires de la France (DROM-COM inclus), Monaco, Andorre, Luxembourg, Suisse, Belgique, Afrique francophone (et certains pays anglophones), les territoires de l'Océan Indien, les Caraïbes et l'Australie.
- Pour la Chaîne J-ONE, sur les territoires de la France (DROM-COM inclus), Monaco, Andorre, Luxembourg, Suisse, Belgique, Afrique francophone (et certains pays anglophones) et les territoires de l'Océan Indien.
- Pour les Chaînes NICK TOONS, BET et COMEDY CENTRAL, sur les territoires de la France (DROM-COM inclus), Monaco, Andorre, Luxembourg, Suisse, Belgique, Algérie et les territoires de l'Océan Indien.
- Pour le Service Pluto TV, sur les territoires de la France (DROM-COM inclus).

ARTICLE 9. OBLIGATIONS DE GARANTIES DE L'ANNONCEUR

Le Message Publicitaire est diffusé sous la seule responsabilité de l'Annonceur. A cet égard, l'Annonceur reconnaît et garantit :

- être titulaire de toutes les autorisations, licences et droits d'auteur relatifs à la diffusion des Messages Publicitaires, et, le cas échéant, s'acquitter de tous les droits y afférents ;
- que le contenu des Messages Publicitaires ne saurait être de nature diffamatoire, obscène, ou de nature à entraîner la responsabilité civile ou pénale de MTVNE, NICKELODEON International Limited, GAME ONE SAS, PARAMOUNT NETWORK ESPANA et/ou PLUTO TV EUROPE ;
- que la diffusion du Message Publicitaire sur la/les Chaîne(s) et/ou le Service Pluto TV et/ou les Autres Supports n'est pas contraire au droit applicable ;
- ne pas publier d'informations relatives à la Réservation et la diffusion de Message Publicitaire sur la/les Chaîne(s) et/ou le Service Pluto TV et/ou les Autres Supports, sans le consentement préalable et écrit de PARAMOUNT GLOBAL France ;
- indemniser et défendre PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France, MTVNE, NICKELODEON International Limited, GAME ONE SAS, PARAMOUNT NETWORK ESPANA et PLUTO TV EUROPE contre toutes actions, coûts, dépenses, dommages, condamnations, réclamations, et frais de justice, y compris les honoraires d'avocat, générés directement ou indirectement par le non-respect par l'Annonceur des dispositions du présent Contrat et des garanties auxquelles l'Annonceur s'engage aux termes du Contrat.

ARTICLE 10. OBLIGATIONS DE GARANTIES DE PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION FRANCE

PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France ne saurait utiliser les Copies dans un but autre que :

- dans le cadre de la diffusion du Message Publicitaire sur la/les Chaîne(s) et/ou le Service Pluto TV et/ou les Autres Supports en application du présent Contrat ;
- dans un but promotionnel de présentation ou auprès de clients, prospects et/ou régies ;
- dans le cadre d'un usage interne par le personnel de MTVNE, NICKELODEON International Limited, GAME ONE SAS, PARAMOUNT NETWORK ESPANA et/ou PLUTO TV EUROPE ;
- dans des conditions approuvées par l'Annonceur. »

ARTICLE 11. OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Dans le cas où un Mandataire conclut un contrat de mandat avec un Annonceur, tel que défini à l'Article 1 ci-dessus, le Mandataire est tenu solidairement aux obligations auxquelles l'Annonceur est soumis aux termes du Contrat. Avant toute première programmation de campagne, le Mandataire doit transmettre l'attestation de mandat de l'année en cours au minimum 20 jours ouvrés avant le début de la campagne. Nouveau site : MYMANDAT où toutes les attestations de mandat sont à disposition.

ARTICLE 12. PARRAINAGE

Dans le cas où l'Annonceur charge PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France de concevoir et réaliser des spots de parrainage, l'Annonceur prend à sa charge l'intégralité des frais techniques afférents à leur réalisation. L'Annonceur ne pourra utiliser tout ou partie du spot de parrainage en dehors de l'objet du présent Contrat, sauf accord préalable écrit de MTV Networks SARL. Le spot de parrainage consiste en un Message Publicitaire audiovisuel et/ou oral identifiant l'Annonceur, d'une durée de quatre (4) secondes à dix (10) secondes.

A l'issue de la Durée de Diffusion, l'Annonceur peut renouveler son engagement de parrainer l'émission. Il devra le notifier à PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France au moins trente (30) jours ouvrables avant le terme du Contrat. A défaut de notification, l'émission peut être parrainée par un nouvel Annonceur concurrent de l'Annonceur.

En cas de suspension ou d'arrêt demandé par l'ARCOM, le montant du sponsoring est entièrement dû par l'Annonceur.

03. CONDITIONS GENERALES DE VENTE TV

ARTICLE 13. DIFFUSION DES MESSAGES PUBLICITAIRES

13.1. Horaires de diffusion

Les horaires de diffusion des Messages Publicitaires ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne comportent pas de garantie d'horaire de diffusion. Toute diffusion peut être différée selon les modalités définies au paragraphe ci-dessous. L'Annonceur ou le Mandataire ne peut se prévaloir d'aucun changement d'horaire pour demander une modification du tarif du Contrat ou l'annulation de ce dernier.

13.2. Diffusion différée

Lorsqu'une Réservation a été effectuée, l'horaire (jour et heure) de diffusion peut être différé par l'Annonceur à la condition de le notifier à PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France quatorze (14) jours avant la Date de Diffusion. Aucune diffusion ne saurait être différée au-delà du terme des Conditions Particulières. PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France se réserve le droit de différer la diffusion de tout Message Publicitaire ayant fait l'objet d'une Réservation de la part de l'Annonceur lorsque :

- PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France en a notifié l'Annonceur au moins sept (7) jours à l'avance ;
- la diffusion du Message Publicitaire est rendue impossible par un acte indépendant de la volonté de MTVNE, NICKELODEON International Limited, GAME ONE SAS, PARAMOUNT NETWORK ESPANA et/ou PLUTO TV EUROPE, tel que notamment une défaillance des moyens de transmission du signal par satellite ;
- l'Annonceur a fait défaut à l'une de ses obligations aux termes du présent Contrat ou de tout autre accord auquel le présent Contrat est applicable. Toute diffusion différée ne saurait altérer ou résilier les obligations auxquelles les Parties sont tenues. Toute diffusion reprogrammée doit faire l'objet de nouvelles Conditions Particulières, dûment signées par les Parties.

13.3. Compte rendu des diffusions

L'Annonceur accepte expressément que PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France ne rende compte des conditions d'insertion des Messages Publicitaires, conformément à l'article 23 de la Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, qu'à l'issue de la Durée de Diffusion.

13.4. Réglementations particulières liées à l'Autorité de régulation néerlandaise, à l'Autorité de régulation tchèque et à l'Autorité de Régulation allemande. Les Messages Publicitaires diffusés sur les Chaînes relevant des Autorités de régulation néerlandaise et tchèque (cf. Article 1) doivent se conformer aux réglementations néerlandaises et tchèques (le cas échéant) en vigueur, étant entendu que ces Messages Publicitaires devront également se conformer aux lois d'ordre public françaises en vigueur.

Les Messages Publicitaires diffusés sur le Service Pluto TV, relevant de L'Autorité de Régulation allemande (cf. Article 1) doivent se conformer aux réglementations allemandes en vigueur, étant entendu que ces Messages Publicitaires devront également se conformer aux lois d'ordre public françaises en vigueur. Tout Message Publicitaire destiné à la diffusion sur le Service Pluto TV devra avoir reçu un avis valide de la part de l'ARPP, qui devra être communiqué à PARAMOUNT GLOBAL France avant toute diffusion sur le Service Pluto TV par email à l'adresse suivante : dl.traffic@vimn.com. »

13.5. Plan de rotation : Les rotations sont limitées à un pourcentage sur le volume de spots publicitaires ou billboards.

13.6. Emplacements préférentiels : Les emplacements préférentiels sont figés post-campagne.

ARTICLE 14. ANNULATION OU MODIFICATION DE LA DIFFUSION

14.1. Campagnes Classiques : Toute annulation d'une Réservation doit être notifiée par écrit à PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France au plus tard vingt-et-un (21) jours calendaires avant la Date de Commencement de la diffusion de la Campagne Publicitaire.

Passé ce délai, l'Annonceur demeure redevable des montants suivants :

- Si l'annulation est notifiée moins de vingt-et-un (21) jours calendaires, mais plus de quatorze (14) jours calendaires, avant la Date de Commencement de la diffusion la Campagne Publicitaire, l'Annonceur est tenu de s'acquitter de 25% du Montant Net Fin d'Ordre de la Campagne Publicitaire ;
- Si l'annulation est notifiée moins de quatorze (14) jours calendaires, mais plus de dix (10) jours calendaires, avant la Date de Commencement de la diffusion de la Campagne Publicitaire, l'Annonceur est tenu de s'acquitter de 50% du Montant Net Fin d'Ordre de la Campagne Publicitaire ;
- Si l'annulation est notifiée moins de dix (10) jours calendaires avant la Date de Commencement de la diffusion de la Campagne Publicitaire, l'Annonceur est tenu de s'acquitter de 100% du Montant Net Fin d'Ordre de la Campagne Publicitaire.

Frais de modification des instructions de diffusion : Toute demande de modification des instructions de diffusion intervenant à J-5 avant diffusion fera l'objet d'une facturation forfaitaire HT de 1000 € par chaîne et par jour à modifier, non-soumise au barème des remises. Cette modification n'est possible que dans le cas où le code secteur et la durée du nouveau film sont strictement les mêmes que ceux des éléments précédemment reçus. Si le budget ne peut être recalé tout ou partie, il sera intégralement dû au niveau du servi avant modification.

Demande d'annulation tardive : Pour toute demande d'annulation de programmation adressée à Paramount avant 18h le jour J, l'annulation des messages publicitaire sera effective à J+4 (jours ouvrés). Les messages publicitaires diffusés pendant ce délai seront dus par l'annonceur. Toute demande d'annulation de programmation intervenant à J-5 avant diffusion fera l'objet d'une facturation forfaitaire HT de 1000 € par chaîne et par jour à modifier, non-soumise au barème des remises. Le budget media initialement réservé sera intégralement dû (Cf. 14.1)

14.2. Sponsoring : Toute annulation d'une Réservation doit être notifiée par écrit à PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours calendaires avant la Date de Commencement de diffusion du premier Message Publicitaire. Passé ce délai, l'Annonceur demeure redevable des montants suivants :

- Si l'annulation est notifiée plus de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrés avant la Date de Commencement de diffusion du premier Message Publicitaire, l'Annonceur est tenu de s'acquitter de 50% du Montant Net Fin d'Ordre du Message Publicitaire ;
- Si l'annulation est notifiée moins de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrés, mais plus de soixante (60) jours ouvrés, avant la Date de Commencement de Diffusion du premier Message Publicitaire, l'Annonceur est tenu de s'acquitter de 75% du Montant Net Fin d'Ordre du Message Publicitaire ;
- Si l'annulation est notifiée moins de soixante (60) jours ouvrés avant la Date de Commencement de Diffusion du premier Message Publicitaire, l'Annonceur est tenu de s'acquitter de 100% du Montant Net Fin d'Ordre du Message Publicitaire.

Les frais techniques engagés devront être réglés dans leur intégralité.

14.3. Engagement multi campagnes (annuel ou par période) Espaces Classiques et Sponsoring, Opérations Spéciales : Toute rupture d'un engagement multi campagnes (annuel ou par période), qu'il s'agisse de campagnes classiques, d'opérations spéciales ou de sponsoring, devra être notifiée par écrit à PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France et sera soumise à pénalités, selon la période où elle intervient et selon les paliers suivants :

RUPTURE D'ENGAGEMENT MULTI CAMPAGNES (ANNUEL OU PAR PERIODE) NOTIFIEE AVANT LE 31 AOÛT DE L'ANNEE EN COURS :

- Si le montant restant dû est compris entre 5% et 25% de l'engagement, les pénalités s'élèveront à 10% du montant restant dû ;
- Si le montant restant dû est compris entre 26% et 50% de l'engagement, les pénalités s'élèveront à 20% du montant restant dû ;
- Si le montant restant dû est supérieur à 50% de l'engagement, les pénalités s'élèveront à 30% du montant restant dû.

03. CONDITIONS GENERALES DE VENTE TV

RUPTURE D'ENGAGEMENT MULTI CAMPAGNES (ANNUEL OU PAR PERIODE) NOTIFIEE A PARTIR DU 1er SEPTEMBRE DE L'ANNEE EN COURS :

- Si le montant restant dû est compris entre 5% et 25% de l'engagement, les pénalités s'élèveront à 50% du montant restant dû ;
- Si le montant restant dû est compris entre 26% et 50% de l'engagement, les pénalités s'élèveront à 65% du montant restant dû ;
- Si le montant restant dû est supérieur à 50% de l'engagement, les pénalités s'élèveront à 80% du montant restant dû.

Les pénalités font l'objet d'une facturation indépendante des factures émises pour les Campagnes diffusées tout au long de l'année.

14.4. Engagement sur les chaînes NICKELODEON, NICKTOONS et NICKELODEON JUNIOR pendant les périodes de Pâques et de Fall :

La période de Pâques est la période s'étendant 3 semaines avant et après le lundi de Pâques. La période de Fall s'étend sur les 4 derniers mois de l'année civile. Tout engagement sur ces périodes sera intégralement dû en cas de rupture d'accord. Toute Campagne programmée sur ces périodes sera intégralement due en cas d'annulation.

14.5. Pandémie : Le plan de continuation d'activité de la régie PARAMOUNT GLOBAL France souscrit aux objectifs du Plan National de Prévention et de Lutte "Pandémie grippale" actualisé sur le site gouvernemental: www.pandemie-grippale.gouv.fr, s'attachant à préserver la continuité de l'ensemble de la vie économique et sociale. A ce titre et selon ledit Plan, la télévision est l'un des services essentiels ne pouvant être interrompus en temps de pandémie, au regard de la primauté de l'information du public. En conséquence, dans le cadre d'une pandémie, seules les demandes d'annulation de programmation et/ou de campagne consécutive au déclenchement par les autorités nationales de mesures de restrictions d'activités sectorielles seront examinées par PARAMOUNT GLOBAL France et ce, dans le respect des mesures de restrictions nationales et à la lumière de l'ensemble des présentes Conditions générales de vente.

ARTICLE 15. CLAUSE PENALE ET RESILIATION

L'Annonceur doit verser à PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France l'intégralité des sommes prévues aux Conditions Particulières, si à l'expiration du Contrat, l'Annonceur n'aurait pas atteint le montant total brut d'investissement auquel il s'est engagé aux termes des Conditions Particulières, PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France se réserve le droit d'annuler tout ou partie des Remises spécifiques accordées par cette dernière à l'Annonceur et telles que prévus aux Conditions Particulières, estimant que les conditions objectives permettant à l'Annonceur de bénéficier de telles Remises ne sont plus réunies.

L'Annonceur sera alors soumis aux conditions tarifaires telles que définies aux présentes Conditions Générales de Vente.

PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France et l'Annonceur ont le droit de mettre fin à tout accord conclu entre les Parties auquel le présent Contrat s'applique, en le notifiant à l'autre Partie :

- en cas de défaut de paiement de l'Annonceur pendant plus de quinze (15) jours;
- en cas de défaillance à laquelle il n'est pas remédié plus de trente (30) jours après la réception d'une mise en demeure par écrit par la Partie non-défaillante, sans préjudice de dommages-intérêts. Etant précisé que, aux fins du présent paragraphe, PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France doit être considérée comme ayant dûment indemnisé l'Annonceur de toute défaillance à diffuser un quelconque Message Publicitaire réservé par ce dernier, dès lors que PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France a proposé une solution alternative (c'est-à-dire des temps de diffusion de même valeur à d'autres dates et heures) pendant une certaine durée (qui ne peut être supérieure à trente (30) jours);
- si l'exécution d'une obligation s'avère impossible en vertu de circonstances de force majeure telle que définie à l'article 18 pour une période continue d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours.

ARTICLE 16. PROPRIETE INTELLECTUELLE

MTV Networks SARL, MTVNE, NICKELODEON International Limited, GAME ONE SAS, PLUTO TV EUROPE et l'Annonceur restent propriétaires de l'ensemble des droits afférents aux créations originales, technologiques et intellectuelles dont ils sont respectivement titulaires. »

ARTICLE 17. UTILISATION DES LOGOS OU DES MARQUES

17.1. L'Annonceur reconnaît (i) la propriété exclusive de PARAMOUNT GLOBAL France sur l'ensemble des marques, logos et sigles des Chaînes MTV, MTV HITS, BET, PARAMOUNT NETWORK, NICKELODEON, NICKTOONS et NICKELODEON JUNIOR, et sur tous les logos, marques et sigles associés aux émissions diffusées sur ces Chaînes et/ou Autres Supports, (ii) la propriété exclusive de GAME ONE SAS sur l'ensemble des marques, logos et sigles des Chaînes « GAME ONE » et « J-ONE » et sur tous les logos, marques et sigles associés aux émissions diffusées sur ces Chaînes et/ou Autres Supports, (iii) la propriété exclusive de COMEDY PARTNERS sur l'ensemble des marques, logo et sigles de la Chaîne « COMEDY CENTRAL » et sur tous les logos, marques et sigles associés aux émissions diffusées sur cette Chaîne et/ou Autres Supports et (iv) la propriété exclusive de PLUTO INC. sur l'ensemble des marques, logo et sigles du Service Pluto TV et sur tous les logos, marques et sigles associés aux émissions diffusées sur le Service Pluto TV et/ou Autres Supports.

L'Annonceur ne peut utiliser (i) le logo, le sigle ou la marque d'une des Chaînes et/ou du Service Pluto TV et/ou des Autres Supports qu'à des fins promotionnelles et sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable écrit de la société éditrice de la Chaîne et/ou du Service Pluto TV et/ou des Autres Supports. Le cas échéant la/les société(s) éditrice(s) de la/les Chaîne(s) et/ou du Service Pluto TV et/ou Autres Supports fourniront à l'Annonceur une copie du/des logos et de la Charte graphique à respecter lors de toute utilisation. L'Annonceur s'engage à conserver tous les supports qui lui auront été remis par MTVNE, NICKELODEON International Limited, GAME ONE SAS, PARAMOUNT NETWORK ESPANA et/ou PLUTO TV EUROPE et s'engage à les lui/leur retourner, à ses frais, au terme de la Durée de Diffusion. L'Annonceur reconnaît que l'utilisation d'un ou plusieurs logo(s), marque(s) ou sigle(s) dans le cadre de la présente clause ne lui confère aucun droit sur ledit logo, marque ou sigle. L'Annonceur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les droits de propriété intellectuelle des sociétés éditrices des Chaînes et/ou du Service Pluto TV et/ou des Autres Supports et d'empêcher toute utilisation non-autorisée ou illicite du/des logo(s), marque(s) et sigle(s). Il s'engage en particulier à faire apparaître systématiquement respectivement sous chaque logo, marque ou sigle, la mention du copyright qui lui aura été communiquée.

17.2. PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France, MTVNE, NICKELODEON International Limited, GAME ONE SAS, PARAMOUNT NETWORK ESPANA et/ou PLUTO TV EUROPE peut/peuvent utiliser le logo ou la marque de l'Annonceur afin d'identifier ce dernier et d'établir le lien existant entre l'Annonceur et l'Émission. PARAMOUNT GLOBAL France, MTVNE, NICKELODEON International Limited, GAME ONE SAS, PARAMOUNT NETWORK ESPANA et/ou PLUTO TV EUROPE s'efforce(nt) de faire apparaître, dans la mesure du possible, le logo ou la marque de l'Annonceur lors des promotions hors-antenne ou des publicités réalisées pour l'Émission, selon les termes du présent Contrat. Toute modification relative au logo ou à la marque de l'Annonceur est soumise à l'accord préalable de l'Annonceur avant toute diffusion ou toute utilisation du logo ou de la marque (une telle autorisation ne saurait être refusée sans motif valable). PARAMOUNT GLOBAL France, MTVNE, NICKELODEON International Limited, GAME ONE SAS, PARAMOUNT NETWORK ESPANA et/ou PLUTO TV EUROPE s'engage(nt) à ne pas mentionner l'Annonceur à l'antenne sans en avoir été préalablement autorisé par celui-ci.

03. CONDITIONS GENERALES DE VENTE TV

PARAMOUNT GLOBAL France, MTVNE, NICKELODEON International Limited, GAME ONE SAS, PARAMOUNT NETWORK ESPANA et/ou PLUTO TV EUROPE s'engage(nt) à ne pas mentionner l'Annonceur à l'antenne sans en avoir été préalablement autorisé par celui-ci. PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France ou GAME ONE SAS s'efforce de faire apparaître, dans la mesure du possible, le logo ou la marque de l'Annonceur lors des promotions hors-antenne ou des publicités réalisées pour l'émission, selon les termes du présent Contrat. Toute modification relative au logo ou à la marque de l'Annonceur est soumise à l'accord préalable de l'Annonceur avant toute diffusion ou toute utilisation du logo ou de la marque (une telle autorisation ne saurait être refusée sans motif valable). PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France et/ou GAME ONE SAS s'engage(nt) à ne pas mentionner l'Annonceur à l'antenne sans en avoir été préalablement autorisé par celui-ci. »

PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France ou GAME ONE SAS s'efforce de faire apparaître, dans la mesure du possible, le logo ou la marque de l'Annonceur lors des promotions hors-antenne ou des publicités réalisées pour l'émission, selon les termes du présent Contrat.

Toute modification relative au logo ou à la marque de l'Annonceur est soumise à l'accord préalable de l'Annonceur avant toute diffusion ou toute utilisation du logo ou de la marque (une telle autorisation ne saurait être refusée sans motif valable).

PARAMOUNT GLOBAL France et/ou GAME ONE SAS s'engage(nt) à ne pas mentionner l'Annonceur à l'antenne sans en avoir été préalablement autorisé par celui-ci.

ARTICLE 18. FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne saurait être tenue responsable si l'exécution du Contrat était retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure.

Est considéré notamment comme force majeure au sens du présent Contrat, outre les cas retenus par la jurisprudence, toute guerre ou grève empêchant l'exécution des présentes obligations, toute disposition d'ordre législatif, réglementaire ou émanant de toute autorité compétente, tout événement extérieur aux Parties présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable de nature à engendrer une défaillance des moyens de transport, de transmission ou de diffusion du signal d'une ou plusieurs Chaînes et/ou du Service Pluto TV et/ou des Autres Supports. »

.

ARTICLE 19. CESSIION

Les droits et obligations prévues par le Contrat ne peuvent être cédés à un tiers sans l'accord préalable et écrit de PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France. PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France dispose néanmoins d'un droit de cession du présent Contrat, sans formalité, à une personne morale appartenant au groupe PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France et/ou à toute société qui contrôle ou est contrôlée par Paramount Skydance Corporation France, au sens de l'article L. 233.3 du Code de commerce. En outre, PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France pourra céder le Contrat, en tout ou partie, ou transférer de toute autre manière le Contrat et/ou tout ou partie de ses droits et/ou obligations en vertu du Contrat à une société qui acquiert la totalité ou la quasi-totalité des actifs de PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France ou dans le cas d'une fusion, d'une consolidation, d'une réorganisation, d'une vente de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs ou d'une transaction similaire

ARTICLE 20. INTEGRALITE

Les présentes Conditions Générales, les Conditions Particulières ainsi que tout document écrit ayant fait l'objet d'un accord entre les Parties représentent l'intégralité de l'accord des Parties. Les Parties reconnaissent que leur consentement et leur droit à agir n'est fondé sur aucune autre déclaration, garantie, ou promesse relative au même objet.

ARTICLE 21. RENONCIATION

Une renonciation à agir sur le fondement d'une défaillance au présent Contrat par l'une des Parties, ne constitue pas une renonciation à agir sur le fondement de toute autre défaillance.

ARTICLE 22. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à garder confidentielle l'intégralité du Contrat et de veiller à ce que leurs dirigeants et employés respectifs respectent cette obligation. Toute information relative au contenu du Contrat, et/ou PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France, MTVNE, NICKELODEON International Limited, GAME ONE SAS, PARAMOUNT NETWORK ESPANA et/ou PLUTO TV EUROPE qui serait transmise à l'Annonceur devra être tenue strictement confidentielle par ces derniers qui ne sauraient en divulguer le contenu à des tiers.

ARTICLE 23. DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat est soumis au droit français, et tout litige relatif à son existence, interprétation ou exécution sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nanterre.

ARTICLE 24 POLICE MTV NETWORKS / PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France RELATIVE A LA CONFORMITE DE SES PARTENAIRES COMMERCIAUX

L'Annonceur est informé que PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France, MTVNE, NICKELODEON International Limited, GAME ONE SAS, PARAMOUNT NETWORK ESPANA et PLUTO TV EUROPE entendent appliquer pour leur part et faire appliquer à leurs fournisseurs la « Police de Paramount Global relative à la conformité de ses partenaires commerciaux » telle que figurant en Annexe 3 aux présentes conditions générales de vente.

03 – SUPPORTS DIGITAUX

ESPACES PUBLICITAIRES CLASSIQUES SUR LES PLATEFORMES VIDEO & LES RESEAUX SOCIAUX

01. PRESENTATION DE L'OFFRE DIGITALE

A. NOS MARQUES ET NOS SUPPORTS

PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France propose des contenus et des marques premiums à forte identité, à destination de publics captifs et engagés. Que ce soit, le divertissement, le cinéma, la musique, les loisirs numériques ou l'univers des enfants, **PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France** met à votre disposition son offre de contenus inédits et exclusifs déclinés sur tous les écrans et adaptés aux nouveaux usages numériques.

DES MARQUES PREMIUM



UNE OFFRE RICHE ET DIVERSIFIÉE

TOUTES LES
CATÉGORIES DE
L'UNIVERS
ENTERTAINMENT
REPRÉSENTÉES

ANIMATION

MUSIQUE

SÉRIES

DIVERTISSEMENT

HIGH TECH

CINEMA

SUR 4 ÉCRANS

UNE OFFRE MULTI-ÉCRANS COMPLÈTE
AU SERVICE DES NOUVEAUX USAGES :
DES APPLICATIONS
ET SERVICES IPTV



UNE OFFRE CIBLÉE ET COHÉRENTE

POUR TOUS LES PUBLICS
DE MOINS DE 50 ANS

KIDS

YOUTH

ADULTS

01. PRESENTATION DE L'OFFRE DIGITALE

B. DES SOLUTIONS SIMPLES ET INNOVANTES



Source: Report interne digital Septembre 2024 –YouTube IP françaises – streams pubables. / Données internes – Comptes Facebook, X, Instagram, TikTok en Septembre 2024.

01. PRESENTATION DE L'OFFRE DIGITALE



B. DES SOLUTIONS SIMPLES ET INNOVANTES

+13M

**DE STREAMS
PUBABLES
PAR MOIS**



**BRAND
SAFETY**

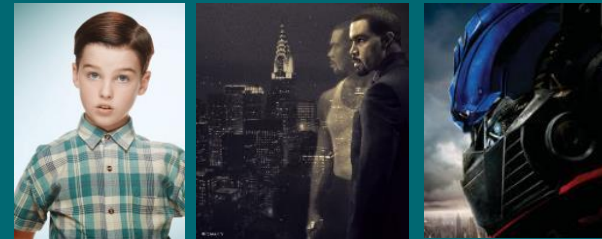


PROGRAMMATIQUE ET GRÉ À GRÉ



L'OFFRE KIDS

**7,8M DE STREAMS
PUBABLES**



L'OFFRE MILLENNIALS

**5,5M DE STREAMS
PUBABLES**

01. PRESENTATION DE L'OFFRE DIGITALE



B. DES SOLUTIONS SIMPLES ET INNOVANTES

UNE COMMUNAUTÉ ÉTENDUE ET PUISSANTE

+9M D'ABONNÉS



CHAÎNES PAYANTES NUMÉRO 1
SUR X ET FACEBOOK



3,7M D'ABONNÉS

01. PRESENTATION DE L'OFFRE DIGITALE



B. DES SOLUTIONS SIMPLES ET INNOVANTES



X AMPLIFY



Une multitude d'associations sur mesure premium autour des thématiques et temps forts
Paramount et/ou de branded content



CÉRÉMONIES



FIL ROUGE



THÉMATIQUES

Lifestyle
Gaming
Cinéma/séries
High Tech

...

01. PRESENTATION DE L'OFFRE DIGITALE



**POWER
CREATIVE**

B. DES SOLUTIONS SIMPLES ET INNOVANTES

DE LA CRÉATION ET DE LA PRODUCTION DE FORMATS MOBILES DÉDIÉ AUX MARQUES



UNE EQUIPE EXPERTE EN CRÉATION DE CONTENUS ET DE FORMATS VERTICAUX

Pôle créatif & artistique

Pôle éditorial & social media

Pôle production

DES MOYENS DE PRODUCTION DIGITALE IN-HOUSE

VIDÉO

12 stations de montage graphiques

SON

2 studios son

LIVE

2 plateaux de tournage

POUR PRODUIRE EN TEMPS RÉEL DES CONTENUS

02. CONDITIONS TARIFAIRES

A. MODALITE DE COMMERCIALISATION DES VIDEOS IN-STREAM

PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France publie des grilles tarifaires pour des périodes d'application pour le format Vidéo In-stream.

Les tarifs des formats Vidéo In-stream sont communiqués sur la base du format 20 secondes.

Les Vidéos In-stream sont diffusées sur l'ensemble des Supports disponibles à la date de commercialisation.

La commercialisation du format vidéo In-stream s'effectue sur la base du nombre de Contacts, avec un coût du Contact garanti pour l'Annonceur. La donnée de référence est le Coût Pour Mille impressions diffusées.

Les tarifs sont indiqués hors TVA et hors éventuels impôts ou taxes qui pourraient être dus du fait de la diffusion du Message Publicitaire.

Ils s'appliquent aux Ordres en cours. Ils comprennent la mise en ligne de la campagne, la possibilité de créer un lien vers le site web ou Application au choix de l'Annonceur.

En fin de campagne, l'Annonceur ou son Mandataire pourra faire à **PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France** la demande d'accéder aux statistiques de sa (ses) campagne(s).

Les tarifs n'incluent pas les frais de réalisation des éléments publicitaires fournis à **PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France**.

Il est précisé que la Régie **PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France** se réserve le droit de commercialiser les Vidéos In-stream selon d'autres modes de commercialisation.

02. CONDITIONS TARIFAIRES

B. COEFFICIENTS PAR FORMAT

Coefficients YouTube

Les tarifs sont communiqués sur la base d'un format de 20 secondes maximum.
Pour une durée supérieure à 20 secondes, le CPM sera majoré. (Nous consulter)

(appliquées en cumul sur le CPM)

• Capping	+ 15%
• Citation de plusieurs produits ou marques d'annonceurs au sein d'un même élément publicitaire	+ 15%
• Campagne multi-spots ou multi-formats (plus de deux films)	+ 15%
• Présence réseaux sociaux dans un même message publicitaire de:	
• Inférieure à 5 secondes	+ 10%
• Supérieure à 5 secondes	+ 35%
• Ciblage jour / horaire / IP Françaises	+ 15%
• Ciblage contexte programme	+ 20%
• Ciblage mono device	+ 25%

0 3. CONDITIONS COMMERCIALES

1. REMISE PROFESSIONNELLE

-15%

Remise s'appliquant sur le Montant Net après déduction de la Remise de Volume, et avant déduction de la Remise de Cumul des Mandats.

Elle est consentie exclusivement à tout ordre d'achat d'espace effectué par l'intermédiaire d'un Mandataire.

2. REMISE DE CUMUL DE MANDATS

-3%

Remise s'appliquant sur le Montant Net déduction faite de la Remise Professionnelle.

Elle est accordée à tout Annonceur pour tout achat d'espace publicitaire effectué par l'intermédiaire d'un Mandataire mandaté par plus d'un Annonceur et chargé d'assurer le suivi

et la gestion de la diffusion des Messages Publicitaires pour le compte de l'Annonceur.

N.B. : Pour la remise professionnelle et le cumul de mandats, le Mandataire et l'Annonceur doivent être des entités juridiques différentes. * Hors montant parrainage et coproductions.

04. CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES SUPPORTS DIGITAUX

ARTICLE 1. PREAMBULE

Les présentes conditions générales de vente (les « Conditions Générales de Vente ») s'appliquent à la vente des Espaces Publicitaires des Supports Digitaux de PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France. PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France adhère à l'ARPP et suit ses recommandations déontologiques : seuls les Messages Publicitaires ayant obtenu le visa de l'ARPP pourront être diffusés sur les Supports Digitaux des Chaînes. PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France est seule habilitée à recevoir les demandes de réservation et/ou les Ordres de publicité concernant l'ensemble des opérations de commercialisation d'Espaces Publicitaires diffusées sur les Supports Digitaux. Dans le cadre des présentes Conditions Générales de Vente PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France est dénommée également la « Régie ».

ARTICLE 2. DEFINITIONS

"Acheteur" :

Désigne tout Annonceur et/ou Mandataire et/ou sous-Mandataire ayant souscrit un Ordre de publicité.

"Annonceur" :

Toute personne physique ou morale, désireuse de promouvoir un produit ou un service sur l'antenne d'une ou des Chaîne(s) de télévision et/ou sur les Autres Supports.

"Autres Supports" ou "Supports Digitaux" :

Désigne les Plateformes et players vidéos tiers, ainsi que les Services de télévision de rattrapage sur IPTV, ainsi que l'ensemble des modes de diffusion numériques, linéaires et non-linéaires, faisant appel à des technologies de ciblage publicitaire segmenté.

Plateformes et players vidéos tiers :

- YouTube: Toutes Chaînes et Services sur www.youtube.com en régie chez PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France ainsi que l'ensemble de leurs contenus repris dans le player YouTube (en dehors de la Plateforme www.youtube.com)

- Dailymotion: Toutes Chaînes et Services sur www.youtube.com en régie chez PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France ainsi que l'ensemble de leurs contenus repris dans le player Dailymotion (en dehors de la Plateforme www.dailymotion.com)
- Snapchat Discover: Toutes Chaînes et Services sur l'application Snapchat en régie chez PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France.
- Players vidéos des opérateurs de Services de télévision de rattrapage, ayant un accord de distribution avec MTV NETWORKS et GAME ONE SAS, ainsi qu'un accord de diffusion de formats publicitaires.
- (liste non-exhaustive susceptible d'évoluer en cours d'année)

- **Applications:** Paramount+, Pluto TV et applications jeux et divertissement des Chaînes
(liste non-exhaustive susceptible d'évoluer en cours d'année)

"Campagne/Campagne Publicitaire" :

Ensemble des Messages Publicitaires constituant la communication de l'Annonceur sur une période donnée, pouvant inclure des périodes OFF.

"Chaîne(s)" :

Désigne les services de télévision dont PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France assure la régie publicitaire exclusive : MTV, MTV HITS, BET, GAME ONE, J-ONE, COMEDY CENTRAL, PARAMOUNT NETWORK, NICKELODEON, NICKTOONS, NICKELODEON JUNIOR.

"Chiffre d'Affaires Net" :

Désigne le Chiffre d'Affaires incluant les conditions tarifaires et les remises commerciales accordées en cours et en fin d'Ordre.

"Conditions Particulières" :

Mise en œuvre, de manière non-discriminatoire, des Conditions Générales et des Annexes au vu des spécificités de chaque opération.

"Contact" :

Désigne l'unité de comptage de la diffusion des Messages Publicitaires, reflétant la bonne livraison.

"Contrat" :

On entend par Contrat les présentes Conditions Générales et Annexes ainsi que les Conditions Particulières.

"Cookie" :

Désigne un fichier informatique susceptible d'être installé sur le terminal d'un utilisateur lors de sa navigation sur les Supports Digitaux, et permettant ainsi d'enregistrer des informations relatives à l'utilisateur.

"Coût Pour Mille (CPM)" :

Désigne le coût d'achat de l'Espace Publicitaire sur un Support Digital ramené à une base de mille (1.000) pages vues avec publicité ou en pratique de mille (1.000) impressions.

"Display" :

Désigne la diffusion de Messages Publicitaires graphiques animés ou non, insérés dans un contenu graphique ou textuel sur des Supports Digitaux.

"Espace(s) Publicitaire(s) ou Espace(s)" :

Désignent les espaces publicitaires des Supports Digitaux commercialisés par PARAMOUNT GLOBAL France.

"Freewheel" :

Désigne la plateforme d'achat/vente permettant d'accéder à l'ensemble des inventaires publicitaires sur les Supports digitaux en régie chez PARAMOUNT GLOBAL France tels que définis ci-après, en achat de gré à gré ou en programmation.

"Groupe d'Annonces" :

Désigne le groupe de sociétés appartenant au même groupe, c'est-à-dire dont le capital est majoritairement, directement ou indirectement, détenu par une même personne physique ou morale.

"Mandataire" :

Désigne toute personne physique ou morale intermédiaire réalisant des opérations d'achat d'Espace Publicitaire pour le compte d'un Annonceur en vertu d'un contrat de mandat, les obligations contractuelles s'établissant directement entre l'Annonceur et la Régie. L'Annonceur atteste de l'existence du mandat de son mandataire en présentant deux copies de l'attestation de mandat le liant à son mandant selon les modèles fournis par la Régie en Annexe 1.

04. CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES SUPPORTS DIGITAUX

L'Annonceur doit envoyer à la Régie l'attestation de mandat avant toute demande de réservation d'Espace Publicitaire.

Tout changement de Mandataire et/ou de sous-Mandataire devra être signifié par l'Annonceur à la Régie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais. L'Annonceur reste responsable jusqu'à réception de ladite lettre et dans l'attente d'une nouvelle attestation de mandat signifiant le changement de Mandataire.

"Message Publicitaire ou Message" :

Désigne :

- tout message inséré sur le(s)Support(s) Digital(aux) en vue de promouvoir directement ou indirectement la fourniture de biens et/ou de services, y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique ou qui assurent la promotion d'une entreprise qu'elle soit publique ou privée, commerciale ou non, ainsi que les messages d'intérêt général à caractère non-publicitaire diffusés dans le cadre des campagnes des organisations caritatives ou des campagnes d'information des administrations s'ils sont insérés dans les Espaces Publicitaires et ce, quel que soit le secteur d'activité concerné et quelle que soit *la forme de ces messages*.
- toute autre forme de présence commerciale sur le(s) Support(s) Digital(aux) visant à promouvoir la fourniture de biens et/ou de services ou à assurer la promotion d'une entreprise, qu'elle soit publique ou privée, commerciale ou non, dont la diffusion pourrait être autorisée par la réglementation applicable au Support Digital.

"Ordre de publicité" :

Désigne l'accord entre la Régie et l'Acheteur qui formalise la vente de l'Espace Publicitaire et en fixe les termes en fonction des disponibilités du planning du Support. L'Ordre de publicité donne les pleins effets d'un contrat liant les parties. Cet Ordre de publicité est personnel à l'Acheteur et ne peut en aucun cas être cédé.

"Services" :

Désigne les services de FAST et/ou de SVOD dont PARAMOUNT GLOBAL France assure la régie publicitaire exclusive : Pluto TV, Paramount+.

"Vidéo In-stream" :

Désigne la diffusion de Messages Publicitaires insérés dans un flux vidéo dans les players au début(pré-roll), et/ou en cours (mid-roll) et ou/ à la fin (post-roll) de la diffusion de certaines vidéos sur le(s) Support(s) Digital(aux).

ARTICLE 3. MODALITES DE RESERVATION

3.1 La souscription d'un Ordre de publicité par un Acheteur implique son acceptation des Conditions Tarifaires, Commerciales et des présentes Conditions Générales de Vente ainsi que de l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et/ou professionnelles, nationales ou communautaires applicables en la matière.

3.2. L'Acheteur doit adresser une demande de réservation d'Espace Publicitaire sur le Support Digital par courrier, ou mail. La Régie enregistre les réservations en fonction des disponibilités, puis renvoie à l'Acheteur un Ordre de publicité qui confirme tout ou partie des disponibilités par rapport à la demande initiale, Ordre de publicité auquel souscrit l'Acheteur en le retournant signé à la Régie avant la date précisée sur l'Ordre.

3.3. La Régie prend acte de la réservation d'une opération d'achat d'Espace publicitaire sur le Support digital par l'Acheteur, à la réception de l'Ordre de publicité signé par l'Acheteur

3.4. Tout Ordre de publicité doit être renvoyé signé par l'Acheteur à la Régie au plus tard 10 (dix) jours avant la date de début de mise en ligne de la campagne publicitaire sur le ou les Supports concernés.

ARTICLE 4. MODIFICATIONS DES CONDITIONS TARIFAIRES, COMMERCIALES ET DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

4.1. Les Conditions Tarifaires, Commerciales et les présentes Conditions Générales de Vente applicables aux Messages Publicitaires sont celles en vigueur à la date mise en ligne desdits Messages Publicitaires mentionnés dans l'Ordre de publicité souscrit par l'Acheteur.

Toutefois, compte tenu des impératifs légaux, des pratiques et usages de la profession auxquels la Régie est assujettie, elle se réserve la faculté de modifier ces Conditions. Ces modifications prendront effet à compter de leur publication sur le site internet du SNPTV à l'adresse www.snptv.org.

4.2. En cas de modifications des tarifs, l'Acheteur reçoit alors un Ordre de publicité rectificatif.

- Soit il accepte les modifications proposées et renvoie l'Ordre de publicité rectificatif signé, étant entendu que l'absence de réponse de l'Acheteur sous 8 (huit) jours calendaires, à compter de la réception de l'Ordre de publicité rectificatif, vaut acceptation de sa part de cet ordre rectificatif ; en conséquence, la Régie exécutera l'Ordre de publicité rectificatif et l'Acheteur sera redevable de son paiement.
- Soit il refuse les modifications par écrit sous 8 (huit) jours calendaires, le ou les Messages concernés sont alors annulés à compter de la notification de ce refus, sans indemnité de part et d'autre. Si la Régie et l'Acheteur parviennent à un accord sur une nouvelle programmation, un nouvel Ordre sera établi et signé.
- Soit il demande à la Régie de lui proposer d'autres Espaces Publicitaires en remplacement de ceux modifiés, et ce pour un budget équivalent à celui des Messages concernés et à l'exclusion de toute indemnité.

Si la Régie et l'Acheteur parviennent à un accord sur une nouvelle programmation, un nouvel Ordre sera établi et signé.

ARTICLE 5. ANNULATION - REPORT

5.1. En cas d'annulation ou de changement de format d'un ou plusieurs Messages, l'Acheteur doit en avvertir la Régie par écrit au plus tard 20 (vingt) jours calendaires avant la mise en ligne du ou des Messages concernés.

Passé ce délai, l'Acheteur est redevable des pénalités suivantes :

- annulation entre 20 (vingt) et 10 (dix) jours calendaires avant mise en ligne : 50 % de l'Espace réservé
- annulation à moins de 10 (dix) jours calendaires de la mise en ligne : l'Acheteur est redevable du paiement de la totalité de l'Espace réservé.

Cet Espace est remis à la disposition de la Régie.

5.2. Si le Support Digital ne peut diffuser un Message Publicitaire à la date et à l'emplacement prévus, notamment en raison de modifications éditoriales ou à la suite de circonstances indépendantes de sa volonté, ce Message peut, avec l'accord de l'Acheteur, être reporté à une date ultérieure et ce, sans que la Régie ne soit tenue de reprogrammer ledit Message à l'identique. Si ce report n'est pas possible ou si la proposition de la Régie n'est pas acceptée par l'Acheteur, le prix correspondant à l'Espace Publicitaire du Message non-diffusé n'est pas dû. En toute hypothèse, aucune indemnité ne pourra être réclamée de ce fait par l'Acheteur qui ne pourra se prévaloir de cette modification de programmation pour annuler les campagnes en cours.

04. CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES SUPPORTS DIGITAUX

ARTICLE 6. CONDITIONS FINANCIERES

6.1. Facturation

6.1.1. Les tarifs communiqués s'entendent hors TVA et hors éventuels impôts ou taxes nouvellement créés et qui pourraient être dus du fait de la diffusion du Message Publicitaire.

6.1.2. La facture de diffusion est établie à la fin de chaque campagne au nom de l'Annonceur par la Régie en son nom et pour le compte du Support Digital. L'original de cette facture est adressé à l'Annonceur. Un double est adressé au Mandataire. La facture emporte reddition de compte au sens de l'article 23 de la loi du 29 janvier 1993. L'Annonceur peut, sous sa seule responsabilité, donner mandat au Mandataire d'encaisser en son nom et pour son compte le montant des avoirs émis par la Régie. Le paiement par la Régie des avoirs au Mandataire libère la Régie vis-à-vis de l'Annonceur qui assume seul le risque de défaillance ultérieure de son Mandataire. En tout état de cause, l'Annonceur reste le débiteur principal du paiement de l'Ordre de publicité. En aucun cas le paiement ou l'avance effectué(e) auprès de son Mandataire ne décharge l'Annonceur de son obligation envers la Régie et le Support.

6.2. Règlement

6.2.1 Le règlement des factures afférentes à la vente d'Espaces Publicitaires sur les Supports Digitaux est effectué à l'ordre de MTV NETWORKS SARL pour les Supports Digitaux des chaînes MTV, MTV HITS, BET, COMEDY CENTRAL, PARAMOUNT NETWORKS, NICKELODEON, NICK TOONS, NICKELODEON JUNIOR, ou à l'ordre de GAME ONE SAS pour les Supports Digitaux des chaînes GAME ONE et J-ONE, et doit intervenir (30) jours suivants la fin du mois auquel la facture se réfère.

6.2.2 Les sommes facturées non-payées à l'échéance porteront, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard équivalentes au taux de la BCE majoré de dix points, conformément aux dispositions de l'article L. 441-6 du Code de commerce, ainsi qu'au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) Euros conformément aux dispositions de l'article D. 441-5 du Code de commerce, la Régie ayant en outre la faculté de résilier l'Ordre de plein droit aux torts et griefs exclusifs de l'Annonceur sans que celui-ci ne puisse réclamer quelque indemnité que ce soit.

Les pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

En cas de non-paiement, le montant desdits intérêts et de l'indemnité pour frais de recouvrement pourra, à l'initiative de la Régie, se compenser de plein droit avec le montant des remises accordées sur facture.

6.2.3. En cas de non-respect des conditions de règlement, la Régie se réserve le droit de réviser, suspendre ou annuler les abattements et remises prévus aux Conditions Tarifaires et Commerciales et toute remise accordée sur facture, ainsi que de résilier de plein droit, sans indemnité tout Ordre en cours. L'Annonceur est alors redevable du paiement du montant correspondant aux Espaces Publicitaires des Messages diffusés.

6.2.4. Le paiement intégral anticipé (en partie ou en totalité) par l'Annonceur des Ordres de publicité ou une caution bancaire peuvent être exigés par la Régie si les circonstances le justifient, notamment dans les hypothèses suivantes :

- Investissement effectué par un nouveau client. On entend par nouveau client un nouvel Acheteur n'ayant pas investi pendant l'année civile 2017 sur le Support.
- Investissement effectué par un Acheteur pour lequel la Régie a relevé dans le passé des incidents de paiement.
- Investissement effectué par un Acheteur pour lequel la Régie a des doutes sur sa solvabilité.
- Le paiement anticipé signifie que celui-ci doit être effectué 10 (dix) jours ouvrés avant la première diffusion d'un Message publicitaire. Dans ce cas, une facture pro forma est envoyée à l'Annonceur, avec, le cas échéant, duplicata au Mandataire, la facture définitive étant envoyée à l'Annonceur à la fin du mois au cours duquel la diffusion a eu lieu.

ARTICLE 7. GARANTIES

7.1. Tout Message Publicitaire doit obligatoirement, avant sa mise en ligne sur le Support Digital, avoir satisfait aux règles de procédure et de contrôle déontologique en vigueur. L'Annonceur garantit la Régie à cet effet.

L'Annonceur est responsable de l'obtention et du paiement de tous les droits et autorisations nécessaires à la mise en ligne de ses Messages Publicitaires. Il certifie que le contenu du Message Publicitaire ne contrevient à aucune disposition législative ou réglementaire et/ou aux droits de tiers, et ne comporte aucune imputation ou allusion diffamatoire ou dommageable à l'égard des tiers.

L'Annonceur garantit le Support et la Régie contre tout recours émanant de tout tiers et notamment des auteurs, producteurs, concepteurs, réalisateurs, éditeurs, interprètes et, d'une manière générale, de toute personne qui s'estimerait lésée par la diffusion des Messages Publicitaires, à quelque titre que ce soit.

A ce titre, il s'engage à indemniser la Régie et/ou les Supports concernés du montant de toute transaction ou condamnation définitive, en principal, intérêts et accessoires, prononcées à l'encontre de la Régie et/ou des Supports sur la base d'une action intentée par toute personne qui s'estimerait lésée par le Message Publicitaire à quelque titre que ce soit, ainsi qu'à supporter l'intégralité des frais et honoraires qui seraient mis à la charge de l'Annonceur directement ou à la charge de la Régie ou du ou des Supports concernés.

En outre, l'Annonceur s'engage à informer la Régie dès qu'elle en aura connaissance par courrier électronique confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception de toute plainte, réclamation précontentieuse, contentieuse, action ou instance portant à quelque titre que ce soit sur le Message publicitaire ou le(s) produit(s) ou service(s) dont le Message publicitaire assure la promotion, et ce de manière à permettre à la Régie et aux Supports concernés d'exercer leurs droits.

7.2. Tout Message Publicitaire diffusé est, en conséquence, sous la responsabilité de l'Annonceur qui en assume les conséquences juridiques et financières.

7.3. En outre, l'Annonceur reconnaît et accepte expressément que la conclusion d'un Ordre de publicité confère à la Régie le droit :

- De reproduire, de représenter et, le cas échéant, d'adapter les Messages Publicitaires qui lui sont remis sur tout support en vue d'une communication au public à titre gratuit, notamment sur les sites internet ou extranet de la Régie et ce, autant de fois que la Régie le souhaitera ;
- De représenter lesdits Messages suivant tous procédés en usage dans le secteur d'activité, d'en réaliser des copies en tel nombre que la Régie le souhaitera, en vue d'une communication pour un usage professionnel et, notamment, en vue de l'information des Annonceurs et de leurs intermédiaires.

04. CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES SUPPORTS DIGITAUX

ARTICLE 8. DOTATIONS PAR L'ANNONCEUR DE JEUX ORGANISES SUR LE SUPPORT DIGITAL

Tout Annonceur diffusant une campagne publicitaire au titre des présentes, ne peut s'opposer à ce que le Support Digital s'associe à un ou plusieurs autres partenaires en vue de doter de lots les jeux qu'il pourrait organiser sur ses pages web. En tout état de cause, l'Annonceur prend en charge toute la gestion du jeu qu'il dote et, à ce titre, garantit le Support et la Régie contre tout recours ou réclamation émanant de quiconque à cet égard, notamment des bénéficiaires.

Lorsque l'Annonceur est un partenaire d'un Support Digital dans le cadre d'un jeu en proposant des dotations, l'Acheteur est tenu de s'acquitter de ses obligations envers le (ou les) gagnant(s), au plus tard 60 (soixante) jours calendaires après la date de fin du jeu concerné. L'Acheteur fait son affaire, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de la disponibilité des lots, du stockage de la livraison des lots qu'il fournit auprès du (ou des) gagnant(s) et ce, au plus tard 60 (soixante) jours calendaires après la date de mise en ligne du jeu concerné. L'Acheteur garantit le Support Digital et la Régie contre tout recours, toute réclamation et/ou toute action émanant de quiconque à cet égard, notamment du (ou des) gagnant(s). L'Acheteur assume seul la responsabilité de toutes les conséquences dommageables pouvant découler de la défectuosité des lots. L'Acheteur garantit le Support et la Régie contre tout recours, toute réclamation et/ou toute action émanant de quiconque à cet égard, notamment du (ou des) gagnant(s). Si tel n'était pas le cas, la Régie se réserve le droit le droit, 15 (quinze) jours calendaires après avoir mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Acheteur de s'acquitter de ses obligations envers le (ou les) gagnant(s) et l'Acheteur ne s'étant pas acquitté de celles-ci pendant ce délai, de pallier la défaillance de ce dernier. Dans ce cas, la Régie refacturera à l'Annonceur défaillant les frais engagés (lot, transport, droit de douane...). L'Annonceur disposera alors d'un délai de 10 (dix) jours calendaires pour acquitter cette facture. Passé ce délai, des intérêts de retard calculés conformément à l'article 5.2.2 des présentes, seront dus par l'Annonceur, le tout sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

ARTICLE 9. MISE EN LIGNE

9.1. L'offre Vidéo In-stream PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France est entièrement diffusée via la norme VAST 2.0 / VAST 3.0 et sera diffusée courant 2019 avec la nouvelle norme VAST 4.0, et peut proposer des formats publicitaires vidéos enrichis via des redirects VPAID HTML5 pour les contenus diffusés au sein des players web excepté les contenus des Chaînes NICKELODEON, NICKTOONS, NICKELODEON JUNIOR diffusés sur le Player de YouTube. (liste des périmètres et players éligibles sur demande)

9.2. Pour être mis en ligne, les éléments techniques, qui devront répondre aux spécifications techniques (cf.: spécifications techniques disponibles sur notre site www.vimn-france.com), devront être remis à la Régie au plus tard 5 (cinq) jours ouvrés avant la date de première diffusion prévue.

Passé ce délai, le prix de la (ou des) mise (s) en ligne sera intégralement dû par l'Annonceur et la Régie ne sera redevable ni de compensation, ni d'intérêt, ni d'indemnité envers l'Acheteur ou les tiers intéressés. Dans cette hypothèse, l'Espace réservé sera remis à la disposition de la Régie.

9.3. En cas de retard dans la remise des éléments techniques, la Régie se réserve le droit de décaler d'autant la diffusion de la campagne prévue sous réserve des disponibilités de son planning de réservation et ce sans que l'Acheteur puisse faire valoir un quelconque recours, réclamation ou demande d'indemnités à cet égard. En cas de refus de l'Acheteur, la Régie se réserve le droit de facturer l'inventaire correspondant aux jours non-diffusés au prorata de la campagne.

9.4. Dans le cas où pour des raisons techniques, ces éléments se révéleraient impropres à la mise en ligne du Message Publicitaire, la Régie en avertira aussitôt l'Acheteur qui devra lui fournir une nouvelle version satisfaisante.

La responsabilité de la Régie ne pourra être recherchée du fait des pertes ou dommages subis par ces documents à l'occasion de l'exécution de l'Ordre de publicité.

9.5. Aucune réclamation concernant la mise en ligne d'un Message Publicitaire ne pourra être retenue passé le délai de 3 (trois) jours ouvrés après la mise en ligne du Message Publicitaire.

9.6. La Régie pourra refuser toute remise d'éléments techniques non-conformes.

9.7. Le Support et la Régie pourront ne pas mettre en ligne ou de suspendre la mise en ligne de tout ou partie d'un Message Publicitaire en cas de réclamations de tiers considérant que tout ou partie de ce Message porte atteinte à ses intérêts ou de décisions de toute autorité compétente, considérant que ce Message Publicitaire est susceptible de porter atteinte aux dispositions légales ou réglementaires applicables.

L'Acheteur prendra toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser la ou les réclamations en question ou pour rendre le Message conforme à la réglementation et ce, sans préjudice de la faculté pour le Support Digital et/ou la Régie de mettre en œuvre les dispositions de l'article 6 "Garanties" susvisées. Si l'Annonceur ne peut livrer un nouveau Message Publicitaire de remplacement dans un délai de 4 (quatre) jours ouvrés, les diffusions ne seront pas effectuées étant entendu que, dans un tel cas, la Régie peut néanmoins exiger le prix des Espaces réservés.

ARTICLE 10. RESERVES A L'ACCEPTATION D'UN MESSAGE PUBLICITAIRE

La Régie se réserve le droit de refuser ou d'annuler à tout moment sans versement d'une indemnité à quelque titre que ce soit, tout Message Publicitaire qui mettrait en jeu sa responsabilité, sa déontologie ou qu'elle estimerait contraire à ses intérêts éditoriaux ou commerciaux.

Elle se réserve également le droit de refuser de diffuser tout Message Publicitaire qui conduirait à faire la promotion directe ou indirecte d'un concurrent d'une Chaîne ou d'un Support Digital ou qui comporterait des rappels ou des éléments d'un programme dont les droits sont détenus par un concurrent d'une Chaîne ou d'un Support Digital, ou dans lequel figure un animateur, un collaborateur connu, un programme...d'un concurrent de ladite Chaîne ou du Support Digital concerné.

De manière générale, la Régie se réserve le droit de refuser tout Message comportant des éléments qui seraient susceptibles de porter atteinte aux droits et intérêts d'autrui.

ARTICLE 11. CONFIDENTIALITE

La Régie, l'Annonceur et son Mandataire conviennent du caractère strictement confidentiel des conditions négociées et plus généralement de toutes les informations et documents d'ordre technique, financier, juridique ou commercial échangés en vue de la signature et/ou de l'exécution de l'Ordre de publicité ou de tout autre document contractuel et s'engagent à les maintenir comme telles vis-à-vis des tiers.

04. CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES SUPPORTS DIGITAUX

ARTICLE 12. DONNÉES PERSONNELLES

12.1 Les données personnelles concernant les collaborateurs de l'Annonceur et/ou de son Mandataire, enregistrées dans le cadre de l'achat d'Espaces sur le(s) Support(s), sont nécessaires à la prise en compte des achats. Elles pourront être utilisées pour lui communiquer des informations relatives aux Supports, à l'Espace et aux programmes du/des Supports Digitaux, et plus largement au marché de la publicité en général. Ces données personnelles, dont l'accès est sécurisé, sont destinées à la Régie et aux sous-traitants intervenant dans le cadre de l'achat d'Espaces sur le(s) Support(s).

Conformément à la réglementation en vigueur, et notamment le nouveau règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, le collaborateur de l'Annonceur et/ou de son Mandataire dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concerne. Pour l'exercer, il peut s'adresser à PARAMOUNT GLOBAL France.

L'Annonceur est informé que les données personnelles peuvent faire l'objet d'un transfert en dehors de l'Union européenne, dans le strict respect des conditions prévues par la réglementation en vigueur, et notamment le nouveau règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018.

12.2 Dispositions applicables à l'ensemble des Cookies et autres traceurs

L'Annonceur s'engage à se conformer à la délibération de la CNIL n°2013-378 du 5 décembre 2013 portant adoption d'une recommandation relative aux cookies et aux autres traceurs visés par l'article 32-II de la loi du 6 janvier 1978 modifiée (ci-après les « Cookies ») et à toute autre réglementation qui viendrait s'y substituer, notamment le Règlement Général sur la Protection des données entré en vigueur le 25 mai 2018.

Par conséquent, l'Annonceur s'engage à informer la Régie du dépôt de Cookies sur l'équipement terminal d'utilisateurs à l'occasion de la diffusion de Messages Publicitaires, quelle que soit la finalité du dépôt, et ce, au moment de la demande de réservation de l'Espace Publicitaire. Cette obligation lui incombe également dans l'hypothèse où le dépôt et/ou le traitement des Cookies est effectué par l'un de ses partenaires techniques.

L'Annonceur s'engage à publier sur son propre site internet une page dédiée informant l'utilisateur de l'équipement terminal de l'utilisation des Cookies déposés par l'Annonceur. Cette page devra contenir a minima les informations suivantes :

- la nature des données collectées via les Cookies,
- la liste des finalités d'exploitation des Cookies,
- la durée de vie des Cookies,
- le(s) destinataire(s) des informations ainsi collectées,
- la manière dont l'utilisateur peut exercer son droit d'opposition, l'Annonceur s'engageant à mettre à disposition un moyen permettant de s'opposer de façon effective au dépôt des Cookies.

A première demande de la Régie, l'Annonceur s'engage à fournir à la Régie l'ensemble des informations précisées ci-dessus ainsi que la nature et les caractéristiques techniques des Cookies déposés.

L'Annonceur reste seul responsable de la véracité et de l'exactitude des informations communiquées.

De plus, l'Annonceur s'engage à ce que les Cookies déposés ne soient pas conservés sur l'équipement terminal des utilisateurs au-delà de la durée de treize (13) mois prévu par la réglementation en vigueur, et notamment le nouveau règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018.

L'Annonceur est responsable de toute faille de sécurité imputable au dépôt et/ou le traitement des Cookies effectué par lui-même ou l'un de ses partenaires techniques.

Si pendant la diffusion d'une campagne, la Régie vient à constater un manquement de l'Annonceur au présent article ou un dysfonctionnement susceptible de porter atteinte à la sécurité ou au bon fonctionnement des Supports Digitaux du fait du dépôt des Cookies, la Régie se réservera le droit de :

- demander à l'Annonceur concerné de modifier ou désactiver le(s) Cookie(s) déposés à l'occasion de la campagne publicitaire concernée,
- suspendre la campagne jusqu'à réception des éléments de publicité purgés des Cookies,
- mettre en place toute mesure nécessaire afin d'empêcher le dépôt de Cookies au sein des Messages Publicitaires de l'Annonceur.

Le défaut de remise par l'Annonceur des Eléments de Publicité purgés des Cookies dans les délais de 3 (trois) jours ouvrés à compter d'une notification de la Régie et vaudra annulation de plein droit de la programmation et l'application des pénalités prévues à l'article 5.1.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par l'Annonceur et/ou son Mandataire du fait de l'application du présent article.

ARTICLE 13. NON-VALIDITE PARTIELLE

Si l'une quelconque des stipulations des présentes Conditions Générales de Vente s'avérait nulle ou considérée comme telle en application d'une règle de droit ou à la suite d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait réputée non-écrite sans pour autant entraîner la nullité des présentes Conditions Générales de Vente ni altérer la validité des autres stipulations.

ARTICLE 14. NON-RENONCIATION

Le fait pour l'une des parties de ne pas revendiquer l'application de l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente ou de ne pas se prévaloir de leur violation, ne pourra être interprétée comme une renonciation par cette partie au bénéfice des dites stipulations.

ARTICLE 15. LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les présentes Conditions Générales de Vente sont soumises au droit français.

Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation des présentes Conditions Générales de Vente qui ne pourrait être résolu de façon amiable dans le délai d'un (1) mois à compter de sa survenance sera soumis à la compétence exclusive du tribunal compétent de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs, demande incidente, appel en garantie, procédure d'urgence, par référé ou requête.



04 – ACTIONS TERRAIN

LET'S GO!

04. EVENEMENTIEL : OPERATIONS TERRAIN & SPECTACLES

A. NOS MARQUES A LA RENCONTRE DE LEUR PUBLIC

Associez vos marques à nos événements terrain à la rencontre du public dans un contexte immersif et engageant. Des expériences uniques à vivre !

NOS TEMPS FORTS TERRAIN KIDS & FAMILY



TOURNÉE DES ZÉNITH - 28 VILLES & 69 REPRÉSENTATIONS



PGW 2024

188K VISITEURS

STAND GAME ONE / NICKELODEON HALL PRINCIPAL

04. EVENEMENTIEL : OPERATIONS TERRAIN & SPECTACLES

A. NOS MARQUES A LA RENCONTRE DE LEUR PUBLIC

Associez vos marques à nos événements terrain à la rencontre du public dans un contexte immersif et engageant. Des expériences uniques à vivre !

NOS TEMPS FORTS TERRAIN GAMING & POP CULTURE



VIVATECH



MONDIAL DE L'AUTO



PGW



MTV PARTENAIRE DU PARIS BASKETBALL



05 – LICENCES PROMOTIONNELLES ET PRODUITS DERIVES

PRODUITS DERIVES UNE ACTIVITE MULTI LICENCES ET MULTI PRODUITS

Profitez de la puissance des propriétés **NICKELODEON**, **COMEDY CENTRAL** et **MTV** pour créer de nouveaux produits, promouvoir vos produits ou mettre en avant votre société.

Avec **PARAMOUNT CONSUMER PRODUCTS**, vous pouvez choisir de réaliser des produits ou des promotions à l'effigie de tous les héros préférés des enfants :

- PAW Patrol – La Pat' Patrouille, les Tortues Ninja, Avatar Le Dernier Maître De l'Air, Bob l'Eponge, Bienvenue chez les Loud, Garfield, Emily in Paris
- Et les nouveautés comme Dora (la nouvelle série) ou Ruben
- Ou de les utiliser pour accélérer les ventes de vos produits pendant une période donnée.



De même, les logos ou les meilleures émissions et séries des chaînes **MTV** et **GAME ONE** sont disponibles dont l'immanquable South Park :



Et en nouveauté du côté cinéma, la marque prestigieuse des **studios Paramount** et son catalogue de films cultes et notamment, Mission Impossible, Grease, Le Parrain et Top Gun :



Démultipliez la puissance de vos opérations avec nos offres croisées « promotion sous licence » et publicité sur les chaînes de référence. Prolongez ainsi vos actions de communication hors écran (parrainage ou opérations spéciales) grâce aux licences promotionnelles ou retrouvez vos licences produits dérivés en écrans publicitaires.

Pour tout renseignement sur les propriétés disponibles et opérations promotionnelles possibles, merci de contacter Sarah Sakr.

ANNEXE 1

MODELE D'ATTESTATION DE MANDAT 2026

MODELE D'ATTESTATION DE MANDAT 2026

Modèle SNPTV à établir par l'annonceur sur papier à en-tête de la société en double exemplaire, un exemplaire devant être remis à PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France

<http://www.snptv.org/boite-a-outils/attestations-de-mandats/>

(Modèle SNPTV à établir par l'Annonceur sur papier à en-tête de la société en double exemplaire.
Un exemplaire devant être remis par mail à la régie de PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France)

<http://www.snptv.org/boite-a-outils/attestations-de-mandats/>

Achat d'espace classique et parrainage

NOUS SOUSSIGNES :

Dénomination sociale :

Siège social* :

CP

Ville

Pays

SIRET : 14 chiffres

ou n° Opérateur TVA :

ou n° identifiant national : ne renseigner qu'une seule mention

Représentés par : Nom Prénom

Agissant en qualité de :

N° téléphone :

Email :

N° téléphone facturation :

Email de la facturation :

dûment habilité(e) à l'effet des présentes, ci-après dénommée l' "Annonceur",

* Si l'adresse de facturation est différente de celle du siège social indiquée ci-dessus, merci de l'inscrire dans le tableau page 32.

ATTESTIONS AVOIR MANDATE :

Dénomination sociale :

Siège social :

CP

Ville

Pays

SIRET : 14 chiffres

ou n° Opérateur TVA :

ou n° identifiant national : ne renseigner qu'une seule mention

ci-après dénommée le "Mandataire",

AUTORISONS LA SUBSTITUTION DU MANDATAIRE :

Dénomination sociale :

Siège social :

CP

Ville

Pays

SIRET : 14 chiffres

ou n° Opérateur TVA :

ou n° identifiant national : ne renseigner qu'une seule mention

ci-après dénommée le "sous-Mandataire",



57

GARANTISSE la parfaite adéquation des missions entre notre mandataire et le sous-mandataire		
NOTIFIRERONS A PARAMOUNT GLOBAL France par lettre recommandée avec accusé de réception, toute modification Du contrat de mandant survenant en cours d'année		
REGLEMENT DES FACTURES	par l'annonceur	par le mandataire ou
Le paiement effectué au mandataire ne libère pas l'annonceur vis-à-vis de VIACOM CBS NETWORKS FRANCE.		
		par le sous-mandataire chargé de la gestion de la facturation
Facultatif : L'annonceur donne mandat spécial au mandataire o / au sous-mandataire o à l'effet d'encaisser auprès de la ou des régies, en son nom et pour son compte, le montant des avoirs établis par la ou les régies. L'annonceur reconnaît expressément que le paiement desdits avoirs à son mandataire ou à son sous-mandataire par la ou les régies a un effet libératoire et qu'il assumera seul les risques de défaillance ultérieure de son mandataire.		
DECLARATION		
Nous déclarons en outre avoir pris connaissance des Conditions Générales de Vents, des Conditions Commerciales et/ou tarifaire de PARAMOUNT GLOBAL France applicables en 2025 et en acceptions expressément les dispositions.		
Date :	Date :	Date :
faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé"	faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé"	faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé"
Annonceur	Mandataire	Sous-Mandataire
Signature et cachet	Signature et cachet	Signature et cachet

MODELE D'ATTESTATION DE MANDAT 2026

Modèle SNPTV à établir par l'annonceur sur papier à en-tête de la société en double exemplaire, un exemplaire devant être remis à PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France
<http://www.snptv.org/boite-a-outils/attestations-de-mandats/>

Achat d'espace classique et parrainage

Dans le cadre d'un groupe annonceurs, merci d'indiquer pour chaque filiale leurs adresses de facturation.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DE FACTURATION

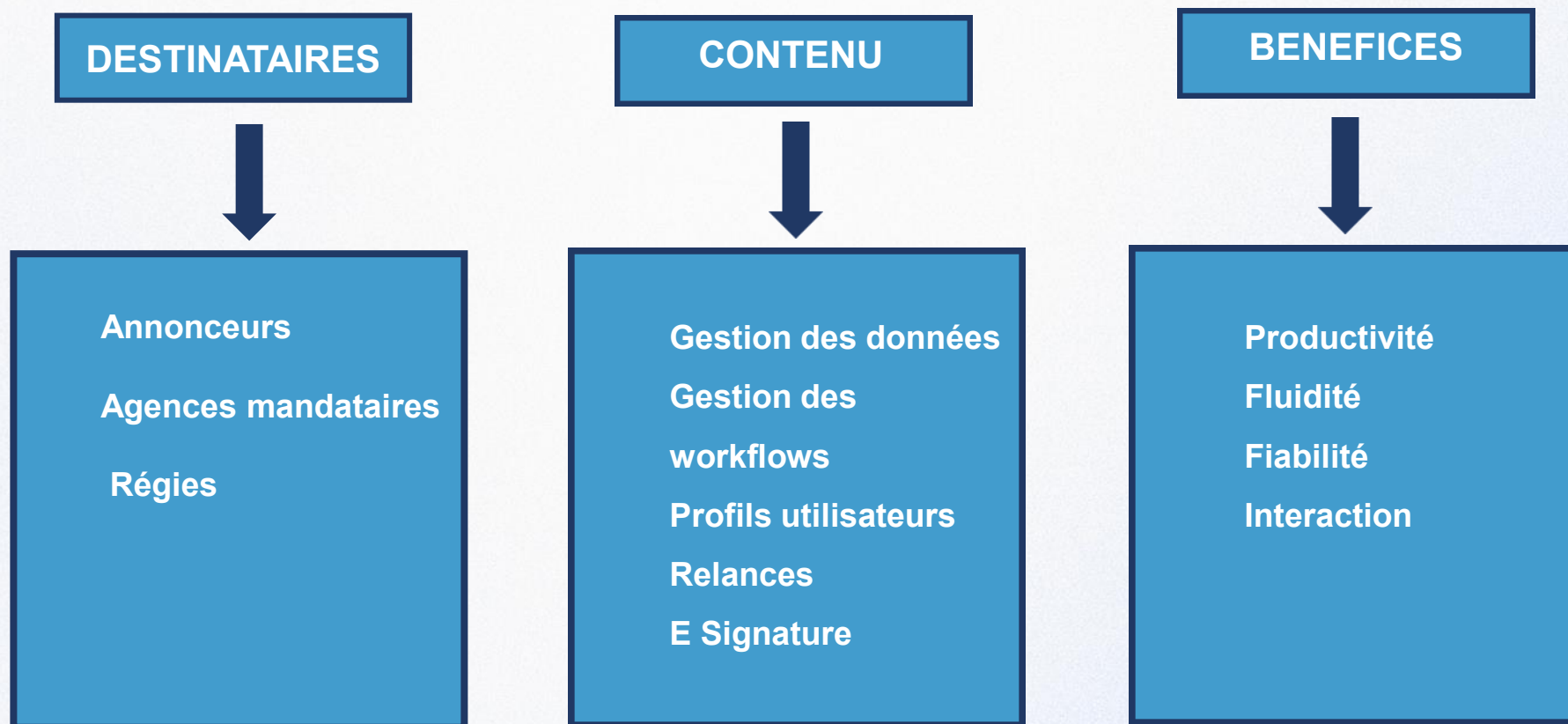
NOM DE L'ANNONCEUR	NOM DES PRODUITS	ADRESSE DE FACTURATION

MODELE D'ATTESTATION DE MANDAT 2026



POUR UNE GESTION OPTIMISEE DES ATTESTATIONS DE MANDATS 2026, retrouvez dès à présent la plateforme mise en œuvre par EdiPub pour que vous puissiez télécharger toutes vos attestations de mandat 2025 afin que nous puissions les récupérer et les transmettre à notre finance.

<https://www.mymandat.edipub.org>





ANNEXE 2

POLICE DE MTV NETWORKS PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France RELATIVE A LA CONFORMITE DE SES PARTENAIRES COMMERCIAUX

POLICE DE MTV NETWORKS/PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France RELATIVE A LA CONFORMITE DE SES PARTENAIRES COMMERCIAUX

MTV NETWORKS/PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France à cœur de maintenir dans ses opérations partout dans le monde un environnement professionnel reflétant la déontologie la plus stricte et les principes les plus ambitieux en matière de comportement au travail; et est soucieux de la conformité légale et du respect de l'éthique où que ce soit (1). Dans cet esprit, **MTV NETWORKS/PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France** attend de tous ses fournisseurs qu'ils se plient à l'ensemble des lois et réglementations applicables dans les pays où ils exercent, et qu'ils soient eux aussi respectueux de l'éthique la plus stricte dans tous les aspects de leurs relations avec **MTV NETWORKS/ PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France**.

MTV NETWORKS/ PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France est ferme dans sa résolution de ne faire affaires qu'avec les fournisseurs qui partagent son souci de l'intégrité.

Tous les fournisseurs de **MTV NETWORKS/ PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France** doivent se familiariser avec le Business Conduct Statement (Déclaration de Déontologie) (ci-après le « BCS »). Le BCS est disponible sur www.paramount.com. Des copies papier sont également disponibles sur requête auprès des Responsables « Conformité » de **MTV NETWORKS/ PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France** (2) (le BCS comporte des instructions sur les divers moyens de communication avec lesdits Responsables).

Tous les fournisseurs doivent disposer de système d'information financière et de registres précis pour toutes leurs transactions avec **MTV NETWORKS/ PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France**, et se familiariser avec l'ensemble des règles du BCS. Ils doivent tout particulièrement être avertis que **MTV NETWORKS PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France** attend d'eux le **STRICT RESPECT** de l'ensemble des lois, réglementations et normes concernant:

- La lutte contre la corruption et les pots-de-vin, notamment le United States Foreign Corrupt Practices Act et la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économique
- Les contributions et les paiements à des partis politiques
- Les marchés publics
- Les importations et exportations en général, et dans le domaine technologique en particulier
- Les pratiques d'emploi équitables et éthiques, notamment en matière de discrimination, de travail des enfants et de travail forcé, de pratiques salariales, d'horaires de travail, d'heures supplémentaires et d'avantage sociaux, ainsi que dans le domaine de l'hygiène, la santé et l'environnement.

POLICE DE MTV NETWORKS/PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France RELATIVE A LA CONFORMITE DE SES PARTENAIRES COMMERCIAUX

La règle de **MTV NETWORKS/PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France** tous les comportements suivants :

- La proposition ou la remise, directement ou indirectement, de paiements indus, de cadeaux ou d'autres biens de valeurs à un fonctionnaire ou à un employé domestique ou étranger ou à leurs représentants, agents ou proches ;
- La proposition ou la remise de réductions, de divertissements, de repas, de transport, de cadeaux ou d'autres faveurs ou avantages personnels à des employés de **MTV NETWORKS/PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France** autres que tels qu'expressément acceptés par le BCS;
- Les pratiques commerciales anticoncurrentielles et le non-respect du droit local et international de la concurrence applicable;
- L'utilisation du nom, des actifs, des installations ou des services de **MTV NETWORKS/PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France**(notamment de sa propriété intellectuelle, comme par exemple ses marques ou son logo) sans autorisation écrite ou pour un usage indu ;
- La communication d'informations confidentielles et propriétaires à un tiers (notamment à la presse) sans autorisation écrite préalable;
- La discrimination sur le lieu de travail;
- Le harcèlement sexuel, physique, mental ou autre, les abus ou les comportements inappropriés sur le lieu de travail et dans tout cadre professionnel en dehors du lieu de travail (voyages d'affaires, réunions d'affaires ou manifestations sociales à caractère professionnel).

MTV NETWORKS/PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France veille, en coopération avec les autorités d'application de la loi, à assumer ses responsabilités comme il se doit. **MTV NETWORKS/PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France** collabore également avec ses fournisseurs à des programmes éducatifs et autres efforts d'amélioration de la conformité légale dans leurs secteurs. S'il s'avère qu'un fournisseur a commis une ou plusieurs violations de la présente règle, **MTV NETWORKS/PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France** prendra les mesures appropriées, dans la mesure autorisée par la législation locale. Ces mesures pourront aller d'une coopération avec le fournisseur pour veiller à ce que ces violations soient traitées et empêcher leur répétition, à l'annulation du contrat concerné, la cessation des relations avec le fournisseur, un signalement auprès des autorités d'application de la loi ou de tutelle, en passant par une action en justice contre le fournisseur ou autres mesures qui s'imposeront.

Si vous avez des questions concernant le BCS, contactez un responsable Conformité **MTV NETWORKS/PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France**.



06 – STRATEGIE R.S.E. **DU GROUPE PARAMOUNT SKYDANCE** **CORPORATION FRANCE**

LA STRATEGIE R.S.E. DU GROUPE PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION FRANCE

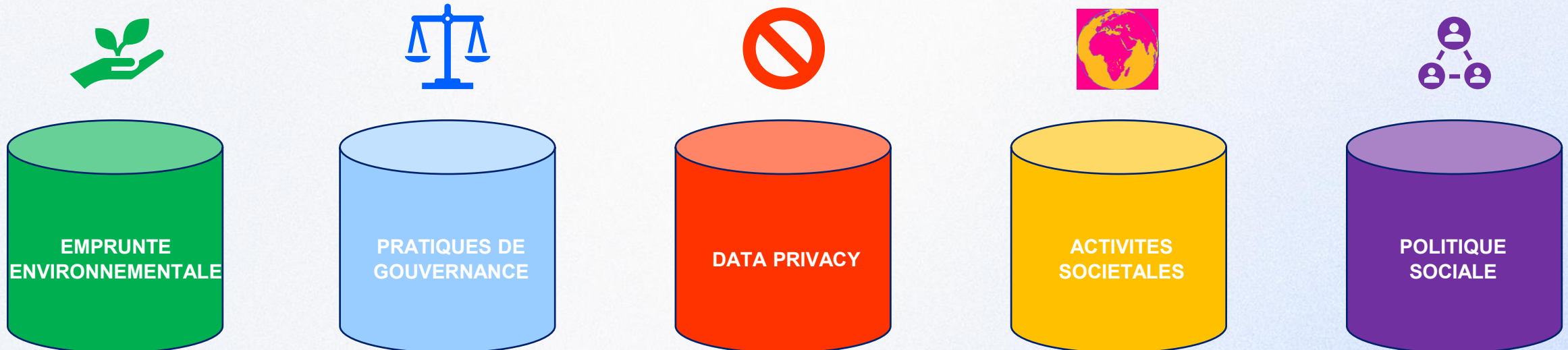
PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION France suit la stratégie du groupe sur les politiques Environnement, Social et Gouvernance (C.S.R.) <https://www.paramount.com/sustainability> Report 2025-2026.

En France, **nos équipes Ad Sales** sont sensibilisées à la **Responsabilité Sociétale des Entreprises** et se forment régulièrement. Notre régie est **membre du SNPTV** et s'inscrit **dans la stratégie R.S.E.** initiée par ce dernier afin de répondre au plus près à la loi Climat et Résilience. Une des action majeure mise en place par toutes les régies membre est **l'installation d'un calculateur carbone commun**. Ce calculateur carbone mutualise les régies Radio, TV, et Digital, il est déployé depuis septembre 2023. Nous updatons actuellement une nouvelle version qui sera encore plus proche des attentes des annonceurs et des agences médias.

L'inclusion fait partie de notre ADN et les salariés participent ou sont sensibilisés à toutes formes de différences via de nombreuses actions tout au long de l'année. Nos ERG's (Réseaux d'influences) sont très présents dans cette approche et permettent aux salariés de se sensibiliser de se former, d'agir et de faire rayonner leurs valeurs et celles de Paramount. Nous comptons de nombreux ERG's, En France, **RISE & WOMEN+**, et à l'international : **PROUD, ADAPT, FUSION, PARENTHOOD...**

Notre politique R.S.E. se développe d'année en année, nous avançons avec le Groupe Paramount et notre volonté de déplacer des montagnes.

LES 5 PILIERS DE NOTRE STRATEGIE R.S.E.



LA STRATEGIE R.S.E. DU GROUPE PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION FRANCE



EMPRUNTE ENVIRONNEMENTALE

• Les Actions Globales:

- Fabrication de Goodies : Depuis 2020 nous avons considérablement réduit la production de Goodies. Nous utilisons systématiquement des matières bio, recyclés ou recyclables, dès que c'est possible. Nous faisons, dès que nous le pouvons, les assemblages en Europe ou en France.
- Extinction des lumières et de la climatisation la nuit (et réglages de température selon la saison).
- Mise en place du tri et retrait des poubelles de bureaux, possibilité de trier les piles et petit matériel électronique nous travaillons avec un partenaire spécialisé: les Joyeux Recycleurs.

• Les actions de la Régie Publicitaire :

- Membre du SNPTV, nous développons avec les régies membres une politique RSE commune et avons notamment mis en place une calculatrice Carbone. Ce calculateur carbone mutualise les régies Radios, TV, Digital et a été mis au point par la société DK. Nous updatons une nouvelle version plus ad'hoc avec les annonceurs et les agences médias.
- Remise commerciale dans nos CGV spécifique aux annonceurs/produits RSE,
- Etude de faisabilité pour la mise en place d'une politique de réduction de l'empreinte carbone de nos campagnes,
- Incitation à favoriser les transports en commun ou moyens de circulation douce.



PRATIQUES DE GOUVERNANCE

- Respect des valeurs Paramount, liberté d'expression, respect de tous les lois (formations anti-harcèlement, formations sur les RPS, etc.).
- S'assurer toujours d'un environnement inclusif, par exemple étude à chaque changement dans les locaux sur l'accessibilité pour les personnes en situation d'handicap.
- Déclinaison de la politique Groupe en matière de RSE: se référer à <https://www.paramount.com/sustainability> Report 2023 2024



DATA PRIVACY

- Plateforme dédiée mise à la disposition de tous les employés, compilant les liens vers nos politiques de traitement des données, nos politiques internes. Présence d'un DPO Groupe en Europe.
- Sensibilisation des employés à travers des formations spécifiques.
- Contrôle de tous les contrats, suivi du respect des obligations et assistance par une équipe juridique dédiée.
- Veille juridique pour suivre toutes les évolutions du cadre juridique.

Mise en place d'un plan d'intervention en cas d'un incident lié aux données privées Privacy Policy : <https://privacy.paramount.com/en/policy>

Children's Privacy Policy : <https://privacy.paramount.com/en/childrens>

Workplace Privacy Policy : <https://privacy.paramount.com/en/workplace-privacy-notice>

LA STRATEGIE R.S.E. DU GROUPE PARAMOUNT SKYDANCE CORPORATION FRANCE



ACTIVITES SOCIETALES

L'inclusion et le respect de la diversité font partie de l'ADN de Paramount

- Existence d'une **Office of Global Inclusion**, avec activités dans tous les pays. Exemples: Juin 24, workshop animé par des acteurs sur l'inclusion en entreprise, Octobre 23 2023, Masterclass au Paris Basketball sur la place des femmes dans la musique et le sport, Juin 24, intervention de Ghada Hatem, Fondatrice de La Maison des Femmes, et bien d'autres.
- Soutien aux ONG : par exemple lors de notre Community Day tous les salariés de Paramount donnent du temps pour l'association de leur choix, mais aussi tout au long de l'année via des dons matériels ou financiers quand cela est possible. **La Maison des Femmes, les Restos du Cœur, Princesse Margot, Le Secours Populaire, You Care, Sport dans La Ville, ...**
- Le sport : nos équipes invitent les salariés qui viennent d'arriver chez Paramount en France, à courir avec la Team et nous avons un stand à la Course des Héros depuis 2 ans où tous les coureurs Paramount (et plus) sont invités. Accès à tous les salariés à l'app Form-E.

Nos ERG's (Employee Resources Group)

Localement en France la présence de WOMEN+ et RISE. Aux niveaux globaux présence de plusieurs ERGs, qui permettent aux salariés membres de se sensibiliser, de se former, d'agir et de faire rayonner les valeurs de Paramount. Dans l'équipe Ad Sales on compte de nombreux membres et notamment les co-chairs de chacune de ces 2 ERG's. Toutes nos actions s'adressent aux salariés, nous organisons des rencontres avec des acteurs majeurs du marché, des formations sur la négociation pour soi, l'IA, Femmes & Finances, etc.



POLITIQUE SOCIALE

- Principes d'égalité de traitement pour tout recrutement, et promotions internes. Utilisation de certains outils qui aident l'anonymisation et formation des recruteurs sur les biais.
- Mise en place d'une charte télétravail
- Formations sur les biais cognitifs
- Sensibilisation des salariés au handicap et statut RQTH
- Formations sur les TMS et RPS
- People Leader Expectations Paramount, qui expliquent les attentes et valeurs Paramount pour chaque manager
- Soutien aux ERGs
- Formations pour les équipes sur les thématiques spécifiques RSE selon budget, demandes et les priorités annuelles
- Plan d'action égalité professionnelle en place
- Accent sur le well-being et droit à la déconnexion
- Communication sur toutes les actions (Benefits) mises en place par le Groupe notamment les applis sur le Mental health, Sport, etc...
- Fêter les événements comme Mental Health Day ou Earth Day



07 – CONTACTS

ADSALES DU GROUPE PARAMOUNT

SKYDANCE CORPORATION FRANCE

DIRECTION REGIE

Philippe LARRIBAU
V.P Ad Revenues & CM France
Tél. : 06 14 62 78 74
philippe.larribau@paramount.com

REGIE – ESPACES CLASSIQUES

Nicolas ZIERSKI
Directeur Commercial
Tél. : 06 50 19 17 28
nicolas.zierski@paramount.com

REGIE – OPS – ENTERTAINMENT

Aurélia MORI
Directrice Commerciale
Tél. : 06 50 24 34 30
Mori.aurelia@paramount.com

PLANNING

Christophe NGUYEN
Senior Planning Coordinator
Tel : 06 69 58 43 86
Christophe.nguyen@paramount.com

COORDINATION REGIE

Sophie DELACOUR
Senior Coordinatrice Commerciale
Sophie.delacour@paramount.com
sophie.delacour@vimn.com

ETUDES

Joséphine Queno
Research Analyst
Josephine.queno@paramount.com

ETUDES

Antoine Clicquot De Mentque
Research Analyst
AntoineClicquotDeMentque@paramount.com

PLANNING

Jérôme LHUILLIER
Planning Manager
Lhuillier.jerome@paramount.com

LICENCES PROMOTIONNELLES & PRODUITS DERIVES

Sarah SAKR
Directrice des Licences France
Tél. : 06 22 08 27 07
sarah.sakr@paramount.com

MARKETING

Nicolas BESNIER
VP Marketing Entertainment South Eu MENA
Tél. : 06 03 91 22 69
Besnier.nicolas@paramount.com

COMMUNICATION & HOSPITALITES

Aurélie LAGARDE SANSON
VIP Hospitality & Sales Communication Manager
Tél. : 06 61 24 99 56
aurelie.lagarde@paramount.com

CONTACTS RSE

Aurélie Lagarde : aurelie.lagarde@paramount.com
Nicolas Zierski : nicolas.zierski@paramount.com



THANK YOU